

30 novembre 2023 – n° 3

Assurance vie : La rédaction de la clause bénéficiaire

Étude réalisée par

Nathalie Boudeau et Claudia Raby

Introduction d'Arnaud Chneiweiss

Études de cas de Sandrine Gaston

La clause bénéficiaire doit traduire sans équivoque la volonté de l'assuré quant à l'identité des bénéficiaires de son capital. Le plus grand soin doit donc être apporté à sa rédaction.

Sommaire

INTRODUCTION	7
LES PRINCIPES JURIDIQUES	13
1. QUELQUES PRINCIPES EN VIGUEUR EN MATIÈRE D'ASSURANCE VIE	17
1.1. LE RÉGIME JURIDIQUE DU CONTRAT D'ASSURANCE VIE	17
1.1.1. Sur le plan civil	17
1.1.2. Sur le plan fiscal	17
1.2. LES CONDITIONS DE LA DÉSIGNATION DU BÉNÉFICIAIRE	18
1.2.1. L'auteur de la désignation	18
1.2.2. Les formes de la désignation	21
2. LA RÉDACTION DE LA CLAUSE BÉNÉFICIAIRE	23
2.1. LA DÉTERMINATION DU BÉNÉFICIAIRE	24
2.1.1. Le bénéficiaire déterminé <i>versus</i> le bénéficiaire non déterminé	24
2.1.2. La désignation nominative <i>versus</i> la désignation par qualité	28
2.1.3. La connaissance par l'assureur du dernier bénéficiaire au moment du dénouement du contrat	32
2.2. LA DÉTERMINATION DES DROITS DU BÉNÉFICIAIRE	33
2.2.1. La quotité « par parts égales »	33
2.2.2. L'ordre de désignation des bénéficiaires	34
3. LA CLAUSE BÉNÉFICIAIRE MODIFIÉE	38
3.1. LA RECHERCHE DE L'INTENTION DU STIPULANT	39
3.2. CONSENTEMENT ET CAPACITÉ JURIDIQUE DU STIPULANT	40
CONCLUSION	44
ILLUSTRATIONS	49
1. LA REPRÉSENTATION DES BÉNÉFICIAIRES À TITRE GRATUIT DOIT ÊTRE STIPULÉE	50
2. LE VERSEMENT DES CAPITAUX DÉCÈS EST LIBÉRATOIRE POUR L'ASSUREUR DE BONNE FOI	52
POUR EN SAVOIR PLUS	54



A vertical photograph of a bookshelf filled with books, positioned on the right side of the page. The books are mostly light-colored, and the shelves are dark wood. The lighting is warm, creating a cozy atmosphere.

Introduction



Introduction

La Médiation de l'Assurance recevra environ 30 000 saisines en 2023, soit un doublement par rapport à 2019. Environ un tiers de ces expressions de mécontentement de l'assuré vis-à-vis de son assureur, soit 10 000 dossiers, concerne les assurances de personnes (frais de santé, prévoyance, épargne retraite, assurance vie). Sur ces 10 000 dossiers, 18 % sont relatifs à l'assurance vie.

Nous avons deux grands motifs de saisine sur les questions d'assurance vie :

- d'une part, ce qui est lié au devoir de conseil. Le cas le plus fréquent est quand l'assuré a souscrit, en tout ou partie, des unités de compte et est déçu de leur rendement ;
- d'autre part, et c'est l'objet du présent Cahier, la rédaction de la clause bénéficiaire, qui donne souvent lieu à des querelles de famille dans les cas qui nous sont soumis, pour savoir qui sont les bénéficiaires des capitaux décès laissés par le défunt.

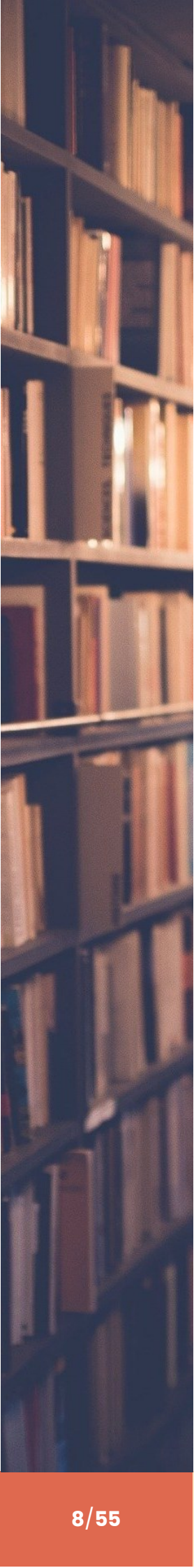
Il y a bien sûr beaucoup d'autres sujets à propos desquels nous pouvons être saisis (frais considérés comme excessifs par l'assuré, soit dans le fonctionnement courant de son contrat, soit à l'occasion d'un transfert vers un autre acteur...), mais voilà les deux principaux. À travers ces dossiers, nous retrouvons des problématiques que j'évoque régulièrement.

D'abord la défiance envers l'assureur : a-t-il correctement appliqué le contrat ?

Les particuliers qui nous saisissent sont surpris de ne pas recevoir les capitaux décès, ou une part insuffisante à leurs yeux, en provenance de tel membre de la famille décédé.

Nous jouons alors le rôle d'un tiers de confiance. Ayant accès à la clause bénéficiaire que nous montre l'assureur, de façon confidentielle, nous pouvons confirmer à celui qui nous saisit que, malgré sa surprise, son nom ne figure pas sur la clause bénéficiaire, ou que d'autres noms figurent à côté du sien.

Toutefois, de même que les paranoïaques peuvent avoir de vrais ennemis, cette défiance des assurés est parfois justifiée. Car les assureurs doivent veiller à la clarté des clauses et à interroger régulièrement l'assuré – mon



opinion est qu'il faut le faire au moins tous les deux ans – pour qu'il vérifie que la rédaction de la clause bénéficiaire de son contrat d'assurance vie correspond toujours à ses souhaits.

Nous voyons tous les cas de figure à la Médiation de l'Assurance.

Parfois, la clause est trop précise : Madame X a été explicitement désignée et personne d'autre. C'était à l'époque où Monsieur X était très amoureux de sa seconde épouse. Mais le mariage n'a duré que quelques mois et les époux ont divorcé depuis vingt ans quand Monsieur X décède. Si la clause bénéficiaire n'a pas changé, l'assureur est tenu de délivrer les capitaux décès à la bénéficiaire figurant dans la clause. Mais s'il n'a pas régulièrement vérifié avec l'assuré que ses intentions n'avaient pas changé, les enfants de Monsieur X, issus de son premier mariage, seront légitimes à exprimer leur mécontentement et nous sommes déjà intervenus pour demander à l'assureur de verser, en surplus, l'équivalent de 50 % de la somme aux enfants, au titre de l'équité, car manifestement, si l'assuré avait été correctement interrogé, il aurait modifié les bénéficiaires.

Au contraire, parfois la clause est vague : l'assuré indique « mes héritiers », charge à l'assureur de les retrouver. Nous avons régulièrement le cas où l'assureur détermine qu'il y en a, par exemple, huit, puis quelques mois plus tard, s'aperçoit qu'il y a trois héritiers de plus et demande aux huit premiers de rembourser une partie des sommes versées pour pouvoir traiter également les désormais onze héritiers déterminés, avec les difficultés que l'on imagine.

Parfois, la désignation du bénéficiaire est peu claire, comme cela est expliqué dans les développements qui suivent, la place d'une virgule pouvant changer le sens !

À l'inverse, désigner « mon conjoint », « mon époux », « mon épouse » a l'avantage de la flexibilité : si le conjoint change en cours de vie, la clause demeure claire et l'assureur sait toujours à qui verser les capitaux décès, même si la personne ayant la qualité en question a changé.

La présence ou non d'une clause de représentation est bien sûr une problématique fréquente. Quand une telle clause n'a pas été prévue par le contrat, une branche de la famille peut se sentir lésée. Si cela résulte de la volonté claire du stipulant, il n'y a rien à dire. Si en revanche la question n'a pas été évoquée entre le conseiller en assurance et l'assuré, il y a là un manquement au devoir de conseil.

La question de la qualité du conseil au moment de la souscription du contrat d'assurance vie est donc essentielle, afin que le conseiller en assurance vérifie que les intentions de l'assuré (le « stipulant ») sont bien reflétées dans la

rédaction de la clause bénéficiaire. Mais le devoir de conseil, ici comme pour les autres contrats d'assurance, ne s'arrête pas au moment de la souscription. Il doit s'exercer tout au long de la vie du contrat, en vérifiant régulièrement si les intentions de l'assuré ont changé.

Ensuite le manque de connaissance économique et financière des Français

Via les dossiers vus à la Médiation de l'Assurance sur les questions d'assurance vie, on constate aussi la méconnaissance chez beaucoup d'assurés des mécanismes économiques et financiers et du fonctionnement d'un contrat d'assurance.

Le sujet n'est pas au cœur des développements qui vont suivre, mais mentionnons qu'en assurance vie, les assurés s'étonnent régulièrement auprès de nous de la diminution du rendement de leurs supports en euros par rapport au moment où ils ont souscrit dans les années 1990, comme si la rentabilité de ces derniers pouvait cheminer à l'écart du mouvement historique de baisse des taux d'intérêt vécu au cours des trente dernières années. Ou bien l'on affirmera ne pas avoir été correctement informé de la volatilité possible des supports en unités de compte, qui sont liés à l'évolution des marchés financiers.


Sur ce plan, l'abondance de contributions pour faire de la pédagogie, expliquer le fonctionnement des contrats, ne nuit pas.

Je considère que c'est également une mission essentielle de la Médiation de l'Assurance : sans une bonne compréhension des principes assurantiels, comment trouver un apaisement dans le conflit entre l'assuré et l'assureur ?

Remerciements

Un grand merci à nos trois rédactrices : Nathalie Boudeau, Claudia Raby (principes juridiques) et Sandrine Gaston (illustrations), juristes de notre pôle « Vie, épargne retraite ». En enrichissant les situations décrites par des exemples concrets, elles ont réussi un tour de force : rendre ce sujet ardu et technique passionnant à lire – je pourrais dire comme un thriller, car parfois déterminer qui sont les bénéficiaires des capitaux décès relève presque d'une enquête policière.

Elles ont été accompagnées par les responsables du pôle « Vie, épargne retraite » dans la conception de ce travail : d'abord l'excellent Vincent Yahiaoui, qui a quitté la Médiation de l'Assurance récemment, puis Claude Bousquet, qui nous a rejoints en novembre.



Enfin, je remercie Karine Mespoulet-Beauves, responsable du pôle « études juridiques » de la Médiation de l'Assurance, qui a relu l'ensemble de ce Cahier pour lui donner clarté et cohérence et Clarisse Trillat pour la relecture de forme et la conception graphique.

Le prochain Cahier de la Médiation, qui complétera celui-ci, portera sur l'acceptation du bénéfice d'un contrat d'assurance vie et paraîtra dans quelques mois.

Bonne lecture !

Arnaud Chneiweiss
Médiateur de l'Assurance



Les principes juridiques



Les principes juridiques

L'assurance vie est un « mot-valise ». Ce terme générique regroupe des contrats de différentes natures : l'assurance en cas de vie, l'assurance en cas de décès et le contrat dit mixte en cas de vie et en cas de décès. France Assureurs, dans sa dernière publication annuelle sur les données clés du secteur de l'assurance en France¹, opère une distinction des assurances de personnes par catégorie :

- d'une part, les **contrats d'épargne et retraite** que sont les contrats d'assurance en cas de vie ;
- de seconde part, les **contrats de capitalisation** ;
- enfin les **contrats santé et prévoyance** que sont les contrats d'assurance en cas de décès et les contrats d'assurance en cas de maladie et d'accident corporel.

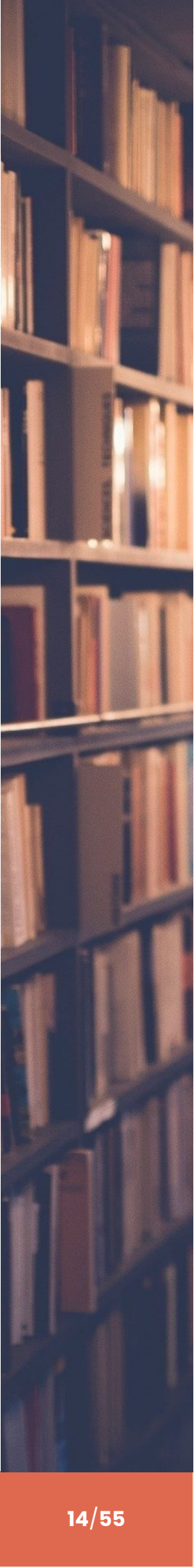
La présente étude traite des contrats d'épargne et de retraite, c'est-à-dire les contrats d'assurance en cas de vie à adhésion individuelle. Leur objectif essentiel est de permettre au titulaire du contrat (souscripteur ou adhérent, et assuré) de constituer et de valoriser une épargne, et/ou de transmettre, en cas de décès, un capital ou une rente à un bénéficiaire désigné, selon les règles spécifiques de l'assurance vie, tant d'un point de vue civil que fiscal.

Sur le plan juridique, un contrat d'assurance vie peut être défini comme une convention aux termes de laquelle une personne (l'assureur) s'engage, en contrepartie du paiement d'une ou plusieurs primes par une autre personne (le souscripteur), à verser un capital ou une rente à une personne déterminée en cas, soit de décès (bénéficiaire en cas de décès), soit de vie (bénéficiaire en cas de vie), à une époque déterminée.

En dépit d'un intérêt fiscal atténué au fil des réformes législatives et du ralentissement des performances des fonds en euros, l'assurance vie constitue encore actuellement l'un des deux placements préférés des Français avec le livret A. En effet, l'encours des contrats d'assurance vie, englobant les provisions mathématiques et les provisions pour participation aux bénéfices, s'élevait à 1 916 milliards d'euros à fin juillet 2023 – en hausse de + 3,5 % sur un an².

¹ Les données clés de l'assurance française en 2022, France Assureurs, septembre 2023.

² Source : France Assureurs.



À la différence du contrat de capitalisation, le contrat d'assurance sur la vie comporte un aléa reconnu par la Cour de cassation, dès lors que les effets des contrats « dépendent de la vie humaine », en l'occurrence celle de l'assuré.

Le mécanisme du contrat d'assurance sur la vie fait intervenir, outre l'assureur, trois participants : souscripteur(s), assuré(s) et bénéficiaire(s), gouvernés par des règles et relations juridiques spécifiques. Cela implique notamment que le souscripteur (et/ou l'assuré) désigne, dans l'hypothèse de son décès, le (ou les) bénéficiaire(s) susceptible(s) de recevoir les prestations dues contractuellement par l'assureur.

La clause bénéficiaire en cas de décès doit être considérée comme la disposition essentielle du contrat d'assurance vie. Elle permet au souscripteur (pour les contrats individuels) ou à l'adhérent (pour les contrats collectifs à adhésion individuelle) de désigner une (ou plusieurs) personne(s) qui recevra(recevront) le capital assuré ou la rente en cas de décès de l'assuré.

La désignation du bénéficiaire se présente comme un acte unilatéral de volonté du souscripteur qui se détache du contrat d'assurance, car elle n'influe pas sur le contenu ou sur les obligations des parties au contrat.

La désignation du bénéficiaire du contrat d'assurance sur la vie et ses conséquences reposent, selon la jurisprudence de la Cour de cassation du XIX^e siècle³, sur le mécanisme de la stipulation pour autrui (article 1205 du Code civil⁴) qui se caractérise par le fait pour le stipulant (souscripteur du contrat) de demander à l'assureur (promettant) de s'engager vis-à-vis d'un tiers, le bénéficiaire, qui disposera alors d'un droit **direct** (article 1206 du Code civil⁵) **sur le capital assuré**. Le capital ou la rente stipulés n'ont jamais fait partie du patrimoine du stipulant (souscripteur), et le bénéficiaire est directement

³ Par une série d'arrêts de 1888, la Cour de cassation a posé le principe selon lequel l'assurance sur la vie consiste en une stipulation pour autrui, au sens de l'ancien article 1121 du Code civil (désormais C. civ., art. 1205) :

– Cass. Civ., 16 janv. 1888, DP 1888, I, p. 77 et 193, S. 1888, jur., p. 121, note Labbé, DP 1889, I, p. 118, S. 1889, chr., p. 97 ;
– Cass. Civ., 6 fév. 1888, DP 1888, I, p. 77 et 193, S. 1888, jur., p. 121, note Labbé, DP 1889, I, p. 118, S. 1889, chr., p. 97 ;
– Cass. Civ., 8 fév. 1888, DP 1888, I, p. 77 et 193, S. 1888, jur., p. 121, note Labbé, DP 1889, I, p. 118, S. 1889, chr., p. 97 ;
– Cass. Civ., 22 fév. 1888, DP 1888, I, p. 77 et 193, S. 1888, jur., p. 121, note Labbé, DP 1889, I, p. 118, S. 1889, chr., p. 97 ;
– Cass. Civ., 27 mars 1888, DP 1888, I, p. 77 et 193, S. 1888, jur., p. 121, note Labbé, DP 1889, I, p. 118, S. 1889, chr., p. 97 ;
– Cass. Civ., 7 août 1888, DP 1888, I, p. 77 et 193, S. 1888, jur., p. 121, note Labbé, DP 1889, I, p. 118, S. 1889, chr., p. 97.

⁴ **Article 1205 du Code civil** : « On peut stipuler pour autrui.

L'un des contractants, le stipulant, peut faire promettre à l'autre, le promettant, d'accomplir une prestation au profit d'un tiers, le bénéficiaire. Ce dernier peut être une personne future, mais doit être précisément désigné ou pouvoir être déterminé lors de l'exécution de la promesse ».

⁵ **Article 1206 du Code civil** : « Le bénéficiaire est investi d'un droit direct à la prestation contre le promettant dès la stipulation.

Néanmoins le stipulant peut librement révoquer la stipulation tant que le bénéficiaire ne l'a pas acceptée. La stipulation devient irrévocable au moment où l'acceptation parvient au stipulant ou au promettant ».

créancier de l'assureur contre lequel il a une action personnelle (article L.132-12 du Code des assurances⁶). Ce dernier article reprend la jurisprudence de la Cour de cassation, qui affirme que le bénéficiaire est réputé avoir eu droit à la prestation dès la conclusion du contrat. Cette solution est une illustration de la règle générale portée par l'article 1206 du Code civil : « le bénéficiaire est investi d'un droit direct à la prestation contre le promettant dès la stipulation ».

Nous verrons dans les développements qui suivent que la désignation du bénéficiaire est un **droit** appartenant exclusivement au souscripteur. Ce dernier peut désigner ou modifier le bénéficiaire à tout moment, depuis la conclusion du contrat jusqu'à son décès (tant que le bénéficiaire n'a pas accepté).

À ce titre, la qualité rédactionnelle de la clause bénéficiaire est un enjeu non seulement pour le souscripteur, mais aussi pour les sociétés et les intermédiaires d'assurance, lesquels doivent vérifier l'adéquation de la clause bénéficiaire avec la situation personnelle et patrimoniale du souscripteur. Un soin tout particulier doit donc être apporté à la rédaction de la clause bénéficiaire, et certaines précautions simples doivent être respectées pour en éviter les pièges les plus courants.


En effet, les imprécisions ou ambiguïtés dans sa rédaction sont source d'interprétation et génèrent des situations de contentieux. Ainsi, de nombreux litiges liés à l'interprétation et/ou à une mise en œuvre contestable de la clause bénéficiaire surviennent après le décès de l'assuré, et ce bien souvent de longues années après la rédaction de la clause. Ces litiges sont soumis en grand nombre à la Médiation de l'Assurance.

Dans le cadre du devoir de conseil, il est donc très important que le distributeur d'assurance vérifie régulièrement avec le souscripteur, par exemple tous les deux ans, que la rédaction de la clause bénéficiaire lui convient toujours.

Par cette étude, nous n'avons pas la prétention de dresser le constat complet des difficultés rencontrées lors de l'exécution, par les assureurs, des clauses bénéficiaires des contrats d'assurance vie, en raison, la plupart du temps, de maladresses rédactionnelles qui ne sont pas conformes à la volonté de leurs auteurs.

Nous avons voulu souligner l'interaction de certaines règles juridiques du droit

⁶ **Article L.132-12 du Code des assurances** : « Le capital ou la rente stipulés payables lors du décès de l'assuré à un bénéficiaire déterminé ou à ses héritiers ne font pas partie de la succession de l'assuré. Le bénéficiaire, quelles que soient la forme et la date de sa désignation, est réputé y avoir eu seul droit à partir du jour du contrat, même si son acceptation est postérieure à la mort de l'assuré ».



civil et du droit des assurances qui rend malaisée pour le profane, et parfois pour le professionnel de l'assurance, la rédaction de la clause bénéficiaire en cas de décès.

La présente étude se limitera à la clause bénéficiaire en cas de décès de l'assuré-souscripteur (le souscripteur et l'assuré sont une seule et même personne) dans le domaine de l'assurance vie dite épargne-retraite.

Elle portera sur le régime juridique spécifique inhérent au contrat d'assurance vie, ainsi que sur les règles générales qui conditionnent l'efficacité de la rédaction et de la modification de la clause bénéficiaire en cas de décès.

1. Quelques principes en vigueur en matière d'assurance vie

1.1. Le régime juridique du contrat d'assurance vie

Par le mécanisme de la stipulation pour autrui⁷, les bénéficiaires désignés en cas de décès, au moyen de la clause bénéficiaire du contrat, peuvent recevoir le capital décès dans les conditions spécifiques de l'assurance vie, lesquelles sont dérogatoires au droit commun, tant sur le plan civil que sur le plan fiscal.

1.1.1. Sur le plan civil

D'un point de vue civil, le capital décès versé aux bénéficiaires déterminés n'appartient pas à la succession de l'assuré défunt. Les règles de rapport et de réduction pour atteinte à la réserve héréditaire ne s'appliquent pas, à l'exception des primes pouvant être considérées comme manifestement exagérées eu égard aux facultés de l'assuré (articles L.132-12 et L.132-13 du Code des assurances⁸).

1.1.2. Sur le plan fiscal

D'un point de vue fiscal, les sommes versées à **un bénéficiaire acceptant déterminé** en exécution de la clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie échappent en principe au droit des successions (article L.132-12 du Code des assurances). Néanmoins, cela ne signifie pas que lesdites sommes sont exonérées de toute imposition en cas de transmission par décès, aussi bien sur le plan fiscal que pour la taxation aux prélèvements sociaux pour les produits qui n'ont pas été soumis aux prélèvements du vivant de l'assuré.

Le législateur a voulu limiter le principe de l'exonération prévue par l'article L.132-12 du Code des assurances en créant deux dispositifs de taxation au décès : le régime visé à l'article 757 B du Code général des impôts et le régime de l'article 990 I du même code.

⁷ **Article 1205 du Code civil.**

Article L.132-12 du Code des assurances : « Le bénéficiaire, quelles que soient la forme et la date de sa désignation, est réputé y avoir eu seul droit à partir du jour du contrat, même si son acceptation est postérieure à la mort de l'assuré ».

⁸ **Article L.132-13 du Code des assurances** : « Le capital ou la rente payables au décès du contractant à un bénéficiaire déterminé ne sont soumis ni aux règles du rapport à succession, ni à celles de la réduction pour atteinte à la réserve des héritiers du contractant.

Ces règles ne s'appliquent pas non plus aux sommes versées par le contractant à titre de primes, à moins que celles-ci n'aient été manifestement exagérées eu égard à ses facultés ».

Le régime fiscal en cas de décès de l'assuré dépend de l'âge de ce dernier au moment du versement des primes et de la date de souscription du contrat et/ou de versement des primes selon les dispositions des articles 757 B et 990 I du Code général des impôts⁹.

Enfin, **en l'absence de bénéficiaire déterminé ou déterminable**, c'est-à-dire identifiable, le capital décès ou la rente garantie fera alors partie du patrimoine ou de la succession du souscripteur. Les prestations seront par conséquent soumises à la fiscalité successorale, avec l'application des règles civiles du rapport et de la réduction¹⁰.

1.2. Les conditions de la désignation du bénéficiaire

1.2.1. L'auteur de la désignation

En principe, seul le souscripteur (stipulant) a qualité pour désigner ou révoquer le bénéficiaire en cas de décès. Il s'agit d'un **droit lui appartenant exclusivement**¹¹.

Pour l'enfant mineur de moins de 16 ans, souscripteur d'un contrat, la clause bénéficiaire vise nécessairement « les héritiers de l'assuré ». Après 16 ans,

⁹ Sous certaines conditions, les primes versées après les 70 ans de l'assuré sont soumises aux droits de succession pour leur fraction qui excède 30 500 euros, selon le lien de parenté entre le(s) bénéficiaire(s) et l'assuré (article 757 B du Code général des impôts), et ce pour les contrats souscrits depuis le 20 novembre 1991.

Les capitaux décès issus des contrats dont les primes ont été versées depuis le 13 octobre 1998 sont soumis à un prélèvement spécifique aux taux de 20 % puis de 31,25 % en fonction des montants transmissibles.

Les dispositions de l'article 990 I du Code général des impôts s'appliquent quand les primes ne sont pas taxées aux droits de succession de l'article 757 B du Code général des impôts. Le prélèvement prévu par l'article 990 I du Code général des impôts constitue une taxation spécifique « *sui generis* » et non un droit de mutation à titre gratuit.

¹⁰ **Article L.132-11 du Code des assurances** : « Lorsque l'assurance en cas de décès a été conclue sans désignation d'un bénéficiaire, le capital ou la rente garantis font partie du patrimoine ou de la succession du contractant ».

¹¹ **Article 1206 du Code civil** : « (...) Néanmoins le stipulant peut librement révoquer la stipulation tant que le bénéficiaire ne l'a pas acceptée ».

Article L.132-9 I. du Code des assurances : « Tant que l'acceptation n'a pas eu lieu, le droit de révoquer cette stipulation n'appartient qu'au stipulant et ne peut être exercé de son vivant ni par ses créanciers ni par ses représentants légaux. Lorsqu'une tutelle a été ouverte à l'égard du stipulant, la révocation ne peut intervenir qu'avec l'autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille s'il a été constitué.

Ce droit de révocation ne peut être exercé, après la mort du stipulant, par ses héritiers, qu'après l'exigibilité de la somme assurée et au plus tôt trois mois après que le bénéficiaire de l'assurance a été mis en demeure par acte extrajudiciaire, d'avoir à déclarer s'il accepte.

L'attribution à titre gratuit du bénéfice d'une assurance sur la vie à une personne déterminée est présumée faite sous la condition de l'existence du bénéficiaire à l'époque de l'exigibilité du capital ou de la rente garantis, à moins que le contraire ne résulte des termes de la stipulation (...).

l'enfant mineur pourra désigner librement, pour la moitié des capitaux, le bénéficiaire de son choix¹². À sa majorité, il retrouvera une liberté pleine et entière pour l'attribution du bénéfice de son contrat.

Pour les personnes majeures soumises à des mesures de protection, des spécificités existent également. Depuis la loi n° 2007-1775 du 17 décembre 2007, l'article L.132-4-1 du Code des assurances prévoit que lorsque le souscripteur (majeur) est sous tutelle, la désignation ou la substitution de bénéficiaire ne peut être accomplie qu'avec l'autorisation du juge des tutelles¹³ ou du conseil de famille s'il a été constitué. Lorsque le souscripteur est sous curatelle, ces actes doivent être effectués avec l'assistance du curateur¹⁴.

Une personne placée sous sauvegarde de justice conserve le droit de désigner librement le bénéficiaire de son contrat.

L'habilitation familiale avec représentation d'un souscripteur majeur implique que la personne protégée conserve l'exercice de ses droits, sauf de ceux dont l'exercice a été confié à la personne habilitée à la représenter pour certains actes particuliers ou d'une manière générale¹⁵. Le représentant du souscripteur doté de l'habilitation familiale peut agir sans autorisation préalable du juge des tutelles, sauf pour les actes de disposition à titre gratuit.

¹² Articles 903 et 904 du Code civil.

¹³ La fonction de juge des tutelles est aujourd'hui exercée par le juge du contentieux de la protection.

¹⁴ **Article L.132-4-1 alinéa 1 du Code des assurances** : « Lorsqu'une tutelle a été ouverte à l'égard du stipulant, la souscription ou le rachat d'un contrat d'assurance sur la vie ainsi que la désignation ou la substitution du bénéficiaire ne peuvent être accomplis qu'avec l'autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille s'il a été constitué. Après l'ouverture d'une curatelle, ces mêmes actes ne peuvent être accomplis qu'avec l'assistance du curateur (...) ».

¹⁵ **Article 494-8 du Code civil** : « La personne à l'égard de qui l'habilitation a été délivrée conserve l'exercice de ses droits autres que ceux dont l'exercice a été confié à la personne habilitée à la représenter en application de la présente section.


Toutefois, elle ne peut, en cas d'habilitation générale à la représenter, conclure un mandat de protection future pendant la durée de l'habilitation ».

Article 494-6, alinéas 1 à 5 du Code civil : « L'habilitation peut porter sur :

- un ou plusieurs des actes que le tuteur a le pouvoir d'accomplir, seul ou avec une autorisation, sur les biens de l'intéressé ;
- un ou plusieurs actes relatifs à la personne à protéger. Dans ce cas, l'habilitation s'exerce dans le respect des dispositions des articles 457-1 à 459-2 du Code civil.

La personne habilitée ne peut accomplir en représentation un acte de disposition à titre gratuit qu'avec l'autorisation du juge des tutelles.

Si l'intérêt de la personne à protéger l'implique, le juge peut délivrer une habilitation générale portant sur l'ensemble des actes ou l'une des deux catégories d'actes mentionnés aux deuxième et troisième alinéas. La personne habilitée dans le cadre d'une habilitation générale ne peut accomplir un acte pour lequel elle serait en opposition d'intérêts avec la personne protégée. Toutefois, à titre exceptionnel et lorsque l'intérêt de celle-ci l'impose, le juge peut autoriser la personne habilitée à accomplir cet acte (...) ».



Or, la désignation – ou la modification – du bénéficiaire est un acte de disposition selon l'annexe 1, colonne 2 « actes de disposition », IX « actes divers » du décret n° 2008-1484 du 22 décembre 2008¹⁶. La personne habilitée, au titre d'une habilitation spéciale ou générale, devra donc recueillir l'autorisation du juge des contentieux de la protection (juge des tutelles) pour désigner ou modifier une clause bénéficiaire au nom et pour le compte du souscripteur. Ce sera notamment le cas si la personne représentant le majeur se trouve en opposition d'intérêts avec la personne protégée en cas de désignation bénéficiaire en sa faveur. Il en sera de même en présence d'un mandat de protection future¹⁷.

Si le bénéficiaire du contrat d'assurance sur la vie est le tuteur ou le curateur, il est réputé être en opposition d'intérêts avec la personne protégée (article L.132-4-1 alinéa 3 du Code des assurances). La désignation et la modification du bénéficiaire du contrat doivent alors être visées par le subrogé tuteur ou avec l'assistance du subrogé curateur. En l'absence de subrogé tuteur ou curateur, l'intervention du juge des contentieux de la protection, ou du conseil de famille s'il en a été constitué, sera nécessaire afin d'obtenir un accord sur la désignation ou la modification.

Par ailleurs, le droit de révoquer le bénéficiaire peut exceptionnellement être exercé après la mort du contractant par ses héritiers lorsque, la somme assurée étant exigible, ceux-ci ont mis en demeure le bénéficiaire, par acte extrajudiciaire, d'avoir à déclarer dans les trois mois s'il accepte la clause bénéficiaire¹⁸.

¹⁶ Décret n° 2008-1484 du 22 décembre 2008 relatif aux actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou en tutelle, et pris en application des articles 452, 496 et 502 du Code civil.

¹⁷ Depuis le 1^{er} janvier 2009, date d'entrée en vigueur de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007, il s'agit d'une mesure de protection juridique, conventionnelle, permettant à une personne de désigner à l'avance un tiers chargé de veiller sur ses intérêts et sur sa personne, pour le jour où l'âge ou la maladie nécessiteront sa protection. L'article 490 alinéa 1 du Code civil précise que sous réserve d'être régularisé par acte notarié, le mandat de protection future même conçu en termes généraux peut confier au mandataire désigné le pouvoir d'accomplir seul les mêmes actes qu'un tuteur à l'exception des actes de disposition à titre gratuit nécessitant l'autorisation préalable du juge des tutelles, ce qui est le cas de la désignation ou de la substitution de bénéficiaire (article 490 alinéa 2 du Code civil).

Également, il résulte de l'article 493 alinéa 1 du Code civil que si le mandat conclu sous seing privé est limité, le mandataire ne peut accomplir, dans la limite de la mission qui lui a été confiée, que les actes qu'un tuteur peut faire sans autorisation. Il ne peut donc effectuer que les actes conservatoires et, sauf exception, les actes d'administration nécessaires à la gestion du patrimoine de la personne. Ce qui exclut de facto la possibilité pour le mandataire de souscrire seul un contrat d'assurance sur la vie et de désigner le ou les bénéficiaire(s). L'accomplissement de ces actes étant alors soumis à l'autorisation du juge des contentieux de la protection exerçant les fonctions de juge des tutelles.

¹⁸ Article L.132-9 I. du Code des assurances.

1.2.2. Les formes de la désignation

La rédaction de la clause bénéficiaire n'est soumise à aucune condition de forme particulière.

L'article L.132-8 du Code des assurances dispose que « Cette désignation (...) peut être réalisée soit par voie d'avenant au contrat, soit en respectant [le formalisme de la cession de créance¹⁹], soit par voie testamentaire ».

Elle peut être choisie directement auprès de la société d'assurance, en optant pour une clause type ou en rédigeant une clause manuscrite portée sur la demande d'adhésion.

La clause type concerne une clause bénéficiaire généralement très classique prérédigée par la société d'assurance. Il convient tout de même que le stipulant (au besoin assisté de son conseiller) s'assure qu'elle exprime bien sa volonté et correspond précisément à sa situation personnelle.

Le contractant manifeste sa volonté par tous les moyens à sa convenance : mention dans la police, testament olographe ou authentique, simple lettre à l'assureur.

Il n'est pas nécessaire de respecter un parallélisme des formes entre la voie choisie pour la désignation initiale et celle retenue pour la modification (substitution et/ou révocation de bénéficiaire).

La seule condition de forme exigée pour qu'une modification bénéficiaire soit valable est qu'elle ait été signée par l'assuré. La Cour de cassation a en effet décidé à ce sujet « qu'en jugeant que la simple signature du souscripteur au bas du document prérédigé par sa fille était insuffisante à faire la preuve de sa volonté de modifier la clause bénéficiaire du contrat d'assurance vie et en exigeant, au minimum qu'il eût fait précéder sa signature d'une formule d'approbation expresse telle que "lu et approuvé", la cour d'appel a ajouté une condition à la loi violant ainsi les articles 1108 du Code civil et L.132-8 du Code des assurances »²⁰.

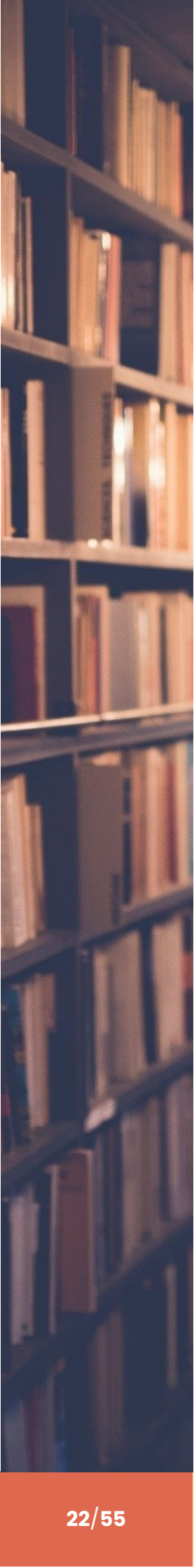
En dehors des exceptions prévues par la loi, l'acte sous seing privé n'est soumis à aucune autre condition de forme que la signature de ceux qui s'y obligent²¹.

L'assuré peut donc modifier la clause bénéficiaire d'une assurance vie en cas

¹⁹ Article 1690 du Code civil.

²⁰ Cass. 1^{re} Civ., 25 septembre 2013, n° 12-23.197.

²¹ Cass. 1^{re} Civ., 30 octobre 2008, n° 07-20.001.



de décès par voie d'avenant, y compris si la désignation initiale a été réalisée par voie de testament²². La clause peut donc être rédigée dans un testament authentique (établi par un notaire) ou dans un testament olographe, c'est-à-dire rédigé de la main du testateur sans faire appel à un notaire. Dans ce cas, le testament doit être entièrement rédigé à la main, daté précisément et signé, ce qui va poser éventuellement la question de sa validité.

En cas de désignation par testament, il est préférable que la clause stipulée dans le contrat d'assurance renvoie au testament. Il est nécessaire de prévenir l'assureur en cas de modification de la clause bénéficiaire par testament. Dans le cas contraire, l'assureur pourrait verser les capitaux décès au mauvais bénéficiaire. Cette situation est illustrée par le cas pratique numéro deux de ce Cahier, intitulé « [Le versement des capitaux décès est libératoire pour l'assureur de bonne foi](#) ».

L'article 1377 du Code civil (ancien article 1328), selon lequel les actes sous signature privée n'ont date certaine, à l'égard des tiers notamment, que du jour où ils ont été enregistrés, n'est pas applicable aux contrats d'assurance et à leurs actes modificatifs²³.

²² Cass. 1^{re} Civ., 3 avril 2019, n° 18-14.640.

²³ Cass. 2^e Civ., 26 mars 2015, n° 14-11.206.

2. La rédaction de la clause bénéficiaire

La présence dans le contrat d'une clause bénéficiaire en cas de décès n'est pas obligatoire, mais elle est généralement prévue, présentée par l'assureur comme une condition essentielle du contrat, afin d'éviter que, à défaut de bénéficiaire(s) déterminé(s) ou déterminable(s), les sommes entrent dans la succession de l'assuré et supportent les droits de mutation par décès.


La désignation du bénéficiaire appartient au souscripteur du contrat. La rédaction de cette désignation, par le biais de la clause bénéficiaire, doit faire l'objet du plus grand soin. Les termes utilisés nécessitent d'être clairs, précis et compris dans leurs effets par le stipulant. En effet, à un mot ou une virgule près, la désignation opérée peut être totalement différente de la volonté de transmission du souscripteur. Le risque est alors de voir les capitaux décès attribués sans correspondre à la volonté du souscripteur. La rédaction de la clause bénéficiaire doit donc répondre impérativement à la volonté de son auteur afin qu'elle produise un effet utile lors de sa mise en œuvre.

L'assureur doit délivrer la prestation décès garantie par le contrat, conformément à la volonté exprimée par l'auteur de la désignation. Comme exposé en introduction, la clause bénéficiaire se présente comme un acte unilatéral de volonté. Plus précisément, elle permet au souscripteur d'organiser la transmission d'un capital ou d'une épargne constituée par l'assurance vie. Aussi convient-il de s'assurer que cette manifestation de volonté corresponde effectivement aux objectifs recherchés par le souscripteur. Par ailleurs, toute imprécision sera sujette à contestation et, de fait, source de litige.

Le choix du bénéficiaire est libre pour le souscripteur. Il existe tout de même des restrictions à cette liberté. Elle est en effet limitée par certaines incapacités juridiques de recevoir frappant les bénéficiaires d'une libéralité²⁴. Cela concerne, par exemple, les membres des professions médicales et de la pharmacie ainsi que les auxiliaires médicaux qui ont prodigué des soins à l'assuré pendant la maladie dont il est décédé. Ainsi, ces personnes ne pourront jamais être désignées comme bénéficiaires en raison d'une présomption de captation et de suggestion qui est irréfragable. Dans le cas contraire, leur désignation serait illégale et ainsi frappée de nullité. Il en est de même pour les désignations contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Certains termes utilisés dans le langage courant ont une signification bien

²⁴ **Article 909 du Code civil** : « Les membres des professions médicales et de la pharmacie, ainsi que les auxiliaires médicaux qui ont prodigué des soins à une personne pendant la maladie dont elle meurt ne peuvent profiter des dispositions entre vifs ou testamentaires qu'elle aurait faites en leur faveur pendant le cours de celle-ci ».



précise sur le plan juridique. Un mauvais usage du vocabulaire par l'auteur de la clause bénéficiaire peut entraîner des conséquences inattendues et contraires à sa volonté. Par exemple, certaines formulations inadaptées pourraient avoir pour effet de réintégrer le capital décès de l'assurance vie dans la succession de l'assuré. À chaque fois qu'il existera un doute sur la mise en œuvre de la clause bénéficiaire ou une incompréhension de la volonté du souscripteur, ses intentions devront être recherchées. Le plus souvent, cette volonté peut être appréciée par la Médiation de l'Assurance, si elle possède suffisamment d'éléments. Dans le cas contraire, le bénéficiaire peut se tourner vers la justice.

La rédaction de la clause bénéficiaire devrait également anticiper les événements de la vie pouvant survenir aussi bien pour l'assuré que pour les bénéficiaires – par exemple, les cas du décès prématuré du bénéficiaire ou de son décès postérieurement à l'assuré avant d'avoir accepté le bénéfice du contrat.

De nombreuses situations entraînent des litiges et des saisines de la Médiation de l'Assurance.

Pour le cas du décès du bénéficiaire après l'assuré et avant acceptation de la clause bénéficiaire par ce dernier, faute de précision, cette attribution se fera, au moment du dénouement du contrat, en fonction de l'état de la loi et de la jurisprudence en tenant compte de la volonté du souscripteur.

Pour cette raison, il est préférable de prévoir, dès la rédaction de la clause bénéficiaire, ce qu'il adviendra de la quote-part qui a été attribuée à un bénéficiaire qui décéderait sans accepter son bénéfice, ou même qui le refuserait. Ce point sera abordé plus précisément dans le prochain Cahier à paraître.

2.1. La détermination du bénéficiaire

Pour qu'il puisse profiter du droit direct sur le capital décès que lui accorde la loi par le mécanisme de la stipulation pour autrui, le bénéficiaire doit être déterminé ou au moins déterminable.

2.1.1. Le bénéficiaire déterminé *versus* le bénéficiaire non déterminé

■ Lorsque le bénéficiaire est déterminé

Lorsque le bénéficiaire du contrat d'assurance vie est désigné, le capital ou la rente garantie ne font pas partie de la succession de l'assuré (article L.132-12

du Code des assurances²⁵) et ne sont en principe soumis ni aux règles de rapport à succession ni à celles de la réduction pour atteinte à la réserve des héritiers de l'assuré (article L.132-13 du Code des assurances²⁶).

L'article L.132-8 du Code des assurances²⁷ apporte des précisions sur les modalités de désignation du ou des bénéficiaires d'un contrat d'assurance vie, et plus particulièrement sur la détermination du bénéficiaire. Ainsi, cet article dispose que le capital garanti est payable lors du décès de l'assuré à un ou plusieurs bénéficiaires déterminés.

Est considérée comme faite au profit de bénéficiaires déterminés la stipulation par laquelle le bénéfice de l'assurance vie est attribué à une ou plusieurs personnes qui, sans être nommément désignées, sont suffisamment définies dans cette stipulation pour pouvoir être identifiées au moment de l'exigibilité du capital. On parle plus précisément dans ce cas de bénéficiaires déterminables.

²⁵ **Article L.132-12 du Code des assurances** : « Le capital ou la rente stipulés payables lors du décès de l'assuré à un bénéficiaire déterminé ou à ses héritiers ne font pas partie de la succession de l'assuré. Le bénéficiaire, quelles que soient la forme et la date de sa désignation, est réputé y avoir eu seul droit à partir du jour du contrat, même si son acceptation est postérieure à la mort de l'assuré ».

²⁶ **Article L.132-13 du Code des assurances** : « Le capital ou la rente payables au décès du contractant à un bénéficiaire déterminé ne sont soumis ni aux règles du rapport à succession, ni à celles de la réduction pour atteinte à la réserve des héritiers du contractant.

Ces règles ne s'appliquent pas non plus aux sommes versées par le contractant à titre de primes, à moins que celles-ci n'aient été manifestement exagérées eu égard à ses facultés ».

²⁷ **Article L.132-8 du Code des assurances** : « Le capital ou la rente garantis peuvent être payables lors du décès de l'assuré à un ou plusieurs bénéficiaires déterminés.

Est considérée comme faite au profit de bénéficiaires déterminés la stipulation par laquelle le bénéfice de l'assurance est attribué à une ou plusieurs personnes qui, sans être nommément désignées, sont suffisamment définies dans cette stipulation pour pouvoir être identifiées au moment de l'exigibilité du capital ou de la rente garantis.

Est notamment considérée comme remplissant cette condition la désignation comme bénéficiaires des personnes suivantes :

- les enfants nés ou à naître du contractant, de l'assuré ou de toute autre personne désignée ;
- les héritiers ou ayants droit de l'assuré ou d'un bénéficiaire prédécédé.

L'assurance faite au profit du conjoint profite à la personne qui a cette qualité au moment de l'exigibilité.

Les héritiers, ainsi désignés, ont droit au bénéfice de l'assurance en proportion de leurs parts héréditaires. Ils conservent ce droit en cas de renonciation à la succession.

En l'absence de désignation d'un bénéficiaire dans la police ou à défaut d'acceptation par le bénéficiaire, le contractant a le droit de désigner un bénéficiaire ou de substituer un bénéficiaire à un autre. Cette désignation ou cette substitution ne peut être opérée, à peine de nullité, qu'avec l'accord de l'assuré, lorsque celui-ci n'est pas le contractant. Cette désignation ou cette substitution peut être réalisée soit par voie d'avenant au contrat, soit en remplissant les formalités édictées par l'article 1690 du Code civil, soit par voie testamentaire.

Lorsque l'assureur est informé du décès de l'assuré, l'assureur est tenu de rechercher le bénéficiaire, et, si cette recherche aboutit, de l'aviser de la stipulation effectuée à son profit ».

❖ Lorsque le bénéficiaire n'est pas déterminé

Lorsque le contrat d'assurance vie est souscrit sans désignation de bénéficiaire, le capital (ou la rente garantie) fait partie du patrimoine ou de la succession du souscripteur selon les dispositions de l'article L.132-11 du Code des assurances²⁸.

Le bénéficiaire n'est pas déterminé dans les cas suivants :

- aucun bénéficiaire n'a été désigné ;
- la désignation faite a été révoquée, refusée, ou frappée de caducité ou de nullité ;
- la clause bénéficiaire en cause ne prévoit pas de bénéficiaire en sous-ordre ou de dernier rang.

La désignation du bénéficiaire n'est pas une condition de validité du contrat d'assurance vie, qui continue de produire ses effets notamment lors de son dénouement en cas de vie (rachat, survie de l'assuré au terme du contrat).

En revanche, l'absence de désignation d'un bénéficiaire prive le contrat des avantages civils et fiscaux attachés à l'assurance vie. Les dispositions des articles L.132-12 et L.132-13 du Code des assurances ne peuvent pas s'appliquer et, d'un point de vue fiscal, les régimes dérogatoires de l'article 757 B du Code général des impôts (droits de succession) et de l'article 990 I du même code (prélèvements *sui generis*) sont privés d'effet sur la transmission au décès de l'assuré. En cas de bénéficiaire non déterminé, le capital réintègre donc la succession du contractant et ne bénéficie pas du cadre fiscal avantageux de l'assurance sur la vie.

L'article L.132-11 du Code des assurances vise la situation où la désignation du bénéficiaire est caduque ou frappée de nullité. Par exemple, la nullité de la clause est retenue par application de l'article L.132-2 du Code des assurances²⁹ lorsque la désignation du bénéficiaire a été faite par le souscripteur sans l'accord de l'assuré. Cet article prévoit que « lorsque l'assuré n'est pas le souscripteur, l'opération d'assurance en cas de décès n'est valable qu'en cas d'accord exprimé de l'assuré ».

La nullité de la clause vise aussi les cas où elle n'aurait pas été rédigée en connaissance de cause et conformément à la volonté de l'assuré, ainsi que les cas où la clause désigne des personnes qui n'ont pas la capacité de

²⁸ **Article L.132-11 du Code des assurances** : « Lorsque l'assurance en cas de décès a été conclue sans désignation d'un bénéficiaire, le capital ou la rente garantis font partie du patrimoine ou de la succession du contractant ».

²⁹ **Article L.132-2 du Code des assurances** : « L'assurance en cas de décès contractée par un tiers sur la tête de l'assuré est nulle, si ce dernier n'y a pas donné son consentement par écrit avec indication du capital ou de la rente initialement garantis.

Le consentement de l'assuré doit, à peine de nullité, être donné par écrit, pour toute cession ou constitution de gage et pour transfert du bénéfice du contrat souscrit sur sa tête par un tiers.

Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables aux contrats d'assurance de groupe à adhésion obligatoire ».

recevoir au regard de l'article 909 du Code civil³⁰, telles que, notamment, les professionnels de santé ayant prodigué des soins à l'assuré pendant la maladie dont il est décédé³¹.

L'article L.132-11 du Code des assurances concerne également l'hypothèse où le bénéficiaire est non déterminable, c'est-à-dire qu'il est impossible d'identifier avec certitude la personne gratifiée au jour de l'exigibilité du contrat.

Néanmoins, si la clause prévoit des bénéficiaires en sous-ordre ou de dernier rang identifiables, en présence d'un ou de plusieurs bénéficiaires non déterminables, les autres bénéficiaires désignés et déterminés pourront recevoir la garantie due par l'assureur en application de la clause bénéficiaire présente au contrat.

C'est pourquoi il est toujours recommandé de rédiger une clause comprenant un bénéficiaire de dernier rang avec la mention des héritiers de l'assuré pour éviter de voir les capitaux réintégrer sa succession. Il s'agit de terminer la clause bénéficiaire par la mention « à défaut mes héritiers » afin d'avoir toujours un bénéficiaire déterminable au contrat d'assurance sur la vie. Ainsi, en cas de refus ou de décès de tous les bénéficiaires désignés en premier rang, les bénéficiaires désignés en dernier rang par leur qualité d'héritiers de l'assuré pourront bénéficier des capitaux décès selon les règles civiles et fiscales spécifiques de l'assurance vie, et non pas selon les règles du droit commun des successions.

L'article L.132-8 du Code des assurances donne quelques exemples de bénéficiaires suffisamment définis pour pouvoir être identifiés, tels que les enfants nés ou à naître de l'assuré, les héritiers de l'assuré ou d'un bénéficiaire prédécédé.

Certaines désignations nécessitent de plus amples explications.

³⁰ **Article 909 du Code civil** : « Les membres des professions médicales et de la pharmacie, ainsi que les auxiliaires médicaux qui ont prodigué des soins à une personne pendant la maladie dont elle meurt ne peuvent profiter des dispositions entre vifs ou testamentaires qu'elle aurait faites en leur faveur pendant le cours de celle-ci.

Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les personnes morales au nom desquelles ils exercent leurs fonctions ne peuvent pareillement profiter des dispositions entre vifs ou testamentaires que les personnes dont ils assurent la protection auraient faites en leur faveur quelle que soit la date de la libéralité.

Sont exceptées :

1° Les dispositions rémunératoires faites à titre particulier, eu égard aux facultés du disposant et aux services rendus ;

2° Les dispositions universelles, dans le cas de parenté jusqu'au quatrième degré inclusivement, pourvu toutefois que le décédé n'ait pas d'héritiers en ligne directe ; à moins que celui au profit de qui la disposition a été faite ne soit lui-même du nombre de ces héritiers.

Les mêmes règles seront observées à l'égard du ministre du culte ».

³¹ Cass. 1^{re} Civ., 4 novembre 2010, n° 07-21.303.

2.1.2. La désignation nominative versus la désignation par qualité

Les enfants

Conformément à l'article L.132-8 du Code des assurances, la désignation des « enfants nés ou à naître du contractant, de l'assuré ou de toute autre personne désignée » est notamment considérée comme remplissant la condition de bénéficiaire déterminé.

Les enfants visent ceux qui ont un lien de filiation avec l'assuré, qu'ils soient nés ou seulement conçus au jour du dénouement du contrat.

Par conséquent, un enfant peut tout à fait ne pas être conçu au moment de la rédaction de la clause bénéficiaire, ce qui importe, c'est sa conception **au jour du décès** de l'assuré.

De plus, dès lors que le lien de filiation est juridiquement établi, il importe peu que l'enfant soit biologique, adopté, issu d'une relation adultérine ou toute autre configuration.

Au contraire, si un enfant a été élevé comme le sien par l'assuré, mais que la filiation n'a jamais été établie juridiquement, il faudra le désigner nommément pour qu'il soit effectivement bénéficiaire et éviter par ailleurs tout litige intrafamilial ainsi qu'une éventuelle recherche de volonté par les juges du fond.

Par ailleurs, il est préférable de prévoir plusieurs rangs de bénéficiaires pour éviter que le contrat réintègre la succession, mais il n'est pas utile de préconiser une désignation qui n'aura *a priori* jamais effet.

Il en va autrement lorsque la représentation est stipulée pour un bénéficiaire qui n'a pas encore d'enfant, mais dont il n'est pas extravagant d'envisager qu'il pourrait en avoir dans un futur plus ou moins proche.

La Médiation de l'Assurance n'a pas retenu le reproche qui était formulé à l'encontre d'une société d'assurance d'avoir permis la stipulation de la représentation pour un bénéficiaire qui n'avait pas d'enfant. En effet, dans ce cas il s'agit d'une simple anticipation d'un éventuel et futur événement, que la situation envisagée se réalise ou non.

La notion de conjoint

L'article L.132-8 du Code des assurances dispose que « l'assurance faite au profit du conjoint profite à la personne qui a cette qualité au moment de l'exigibilité ».

Même si le terme est couramment utilisé pour désigner la personne avec qui l'on partage sa vie, la notion de conjoint renvoie dans la législation au mariage tel que le Code civil le codifie dans son article 143 : « Le mariage est contracté par deux personnes de sexe différent ou de même sexe ».

Du point de vue de la loi, le conjoint est donc celui ou celle qui, par un acte solennel, établit avec une autre personne une union dont les conditions, les effets et la dissolution sont régis par le titre V « du mariage » du Code civil.

L'identification de la personne ayant la qualité de bénéficiaire en cas de décès de l'assuré dans la désignation est appréciée **au moment de l'exigibilité** du capital, c'est-à-dire au jour du décès de l'assuré.

Le divorce est une cause de dissolution du mariage (articles 227 et 260 du Code civil). Il fait perdre au conjoint survivant sa qualité d'héritier (article 732 du Code civil). Une fois le divorce définitivement prononcé, le conjoint n'a plus aucun droit sur la succession de son ex-époux défunt et, en matière d'assurance vie, le divorce lui fait perdre sa qualité de conjoint (époux, épouse) et donc la qualité de bénéficiaire.

Si la conjointe de l'assuré était Madame X au moment de la rédaction de la clause bénéficiaire, mais que, à la suite d'un divorce et d'un remariage, Madame Y devient la nouvelle conjointe de l'assuré, c'est bien Madame Y qui, au moment de son décès, aura vocation à appréhender les capitaux décès. En effet, un jugement de divorce aura eu pour effet de retirer la qualité de conjointe à Madame X.

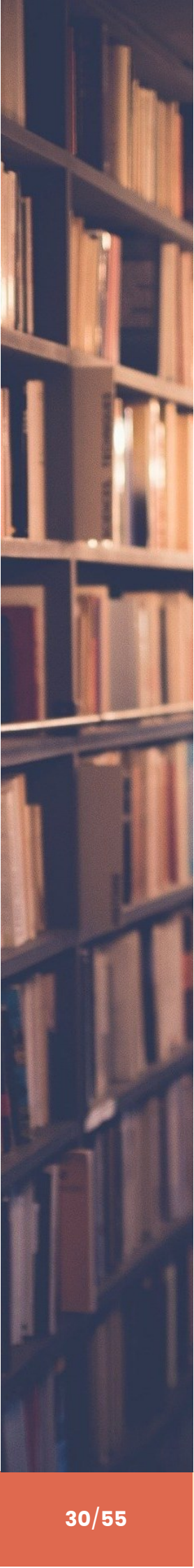
Ce n'est pas le cas si le décès de l'assuré survient en cours de procédure, car le divorce ne peut plus être prononcé et le conjoint survivant conserve tous les droits attachés à sa qualité d'héritier, et également la qualité de bénéficiaire du contrat d'assurance sur la vie.

Au contraire, si les époux se sont séparés sans divorcer, ils restent, d'un point de vue juridique, conjoints l'un de l'autre.

L'assurance vie faite au profit du conjoint profite à la personne qui a cette qualité au moment de l'exigibilité du contrat : il faut donc tenir compte de cette condition afin que le stipulant fasse le choix entre une désignation nominative ou une désignation par la qualité telle que « le conjoint », « mon époux », « mon épouse ».

En tout état de cause, il est particulièrement recommandé de ne pas cumuler la désignation nominative et l'indication de la qualité de « conjoint », cette qualité n'étant pas immuable en cas de divorce notamment.

Dans un cas soumis à la Médiation de l'Assurance, la concubine du souscripteur d'un contrat d'assurance vie souhaitait percevoir les capitaux décès. Toutefois, la clause bénéficiaire stipulait « le conjoint » de l'assuré. Cet assuré s'était marié, mais, séparé de son épouse, n'avait jamais divorcé malgré vingt-cinq ans de vie commune avec sa concubine. Le bénéfice de



son contrat a donc été versé par l'assureur à son épouse, alors même qu'ils vivaient séparés et qu'il était en concubinage depuis de nombreuses années avec une personne autre que son épouse.

Lorsque la clause bénéficiaire désigne « le conjoint » de l'assuré, le concubin ou le partenaire de Pacs au jour du décès de l'assuré n'ont, en principe, pas droit au bénéfice de l'assurance vie.

S'agissant du concubinage, l'attention du souscripteur doit être attirée sur le fait que l'article 515-8 du Code civil le définit comme « une union de fait, caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes qui vivent en couple ». Cette définition est donc juridiquement différente de celle du mariage.

Néanmoins, le concubin a déjà été assimilé au conjoint par un juge. Une décision de cour d'appel a en effet considéré que la veuve, qui n'avait pas de conjoint, avait voulu, en cochant la case « conjoint » d'un document préimprimé de désignation bénéficiaire de l'assureur, gratifier son concubin³².

D'une manière générale, en cas de litige, il incombe à la personne qui se prévaut de la qualité de concubin de l'assuré, bénéficiaire du contrat d'assurance vie souscrit par ce dernier, de prouver par tous moyens à l'assureur ou d'établir en justice l'existence d'une vie commune au décès.

En pareil cas, il est *a priori* préférable d'utiliser une désignation nominative, en précisant les coordonnées du bénéficiaire, sans accoler la qualité de concubin.

Le Pacte civil de solidarité (Pacs) est « un contrat conclu par deux personnes physiques majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune » (article 515-1 Code civil).

Un contrat d'assurance sur la vie peut être souscrit par l'un des membres du Pacs au profit de son partenaire, avec la clause bénéficiaire en cas de décès rédigée selon cette formule : « le partenaire avec lequel j'ai souscrit un Pacs, à défaut mes héritiers ».

Le bénéficiaire est ainsi déterminé.

À l'instar des personnes mariées, il convient de ne pas procéder à la fois à une désignation nominative et par une qualité (« mon concubin », « ma partenaire de Pacs », etc.).

En tout état de cause, il est important de rappeler que le conjoint ne peut être assimilé au partenaire de Pacs ou au concubin.

❶ La notion d'héritier

L'article L.132-8 du Code des assurances dispose que « les héritiers, ainsi

³² CA Rennes, 6 novembre 2002, n° 371 : BPAT 3/02 inf.46.

désignés, ont droit au bénéfice de l'assurance en proportion de leurs parts héréditaires ». Si cette notion peut paraître suffisamment précise, elle entraîne en réalité des confusions pour des personnes profanes et de nombreuses contestations lors des règlements des capitaux décès par les assureurs.

Les héritiers sont ceux qui ont des droits dans la succession. En l'absence de testament, la qualité d'héritier s'apprécie au regard des règles de priorité établies dans le Code civil (dévolution légale). Partant de là, se pose la question de l'identification des bénéficiaires désignés sous le terme « héritiers » en présence d'un testament.

S'agit-il des héritiers tels que désignés par la loi ou tels que désignés par le testament ?

Par un arrêt de 2021, la Cour de cassation a de nouveau eu l'occasion de se prononcer dans une situation où la clause bénéficiaire du contrat d'assurance vie visait les héritiers légaux, alors que le testament de l'assuré instituait un légataire universel, ayant donc vocation à appréhender l'ensemble du patrimoine du défunt³³.

La haute juridiction précise que les légataires universels peuvent faire partie de ceux qui ont la qualité d'héritiers et a précisé que lorsque la clause bénéficiaire vise « mes héritiers », il convient de procéder à l'interprétation de la volonté du souscripteur pour savoir s'il a eu l'intention de gratifier le seul légataire universel, excluant par suite les autres héritiers³⁴. En revanche, lorsque la clause bénéficiaire vise « mes héritiers légaux », il n'y a pas lieu de procéder à une interprétation des volontés du défunt, mais à appliquer les règles successorales telles qu'édictees par le Code civil.

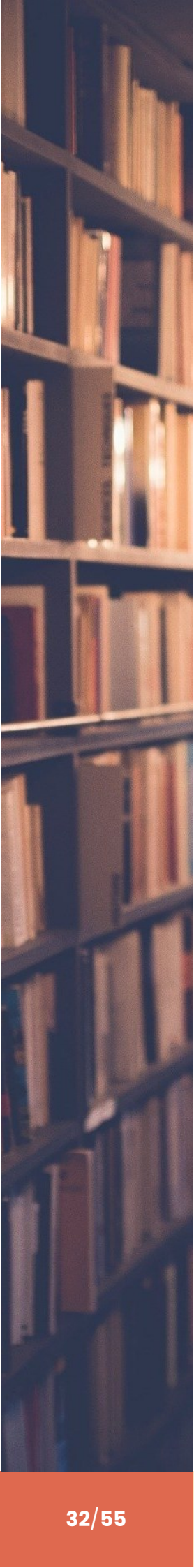
Cette analyse a été reprise par la cour d'appel de Colmar, dans un arrêt du 7 juillet 2023³⁵.

Néanmoins, si le tuteur d'une personne protégée a choisi la clause bénéficiaire « mes héritiers légaux », mais que l'assuré avait, avant son placement sous mesure de protection, rédigé un testament désignant un ou plusieurs légataires universels, ceux-ci pourraient tout de même percevoir les capitaux

³³ Cass. 1^{re} Civ., 15 décembre 2021, n° 20-12.660.

³⁴ Cass. 2^e Civ., 14 décembre 2017, n° 16-27.206 : « Pour identifier le bénéficiaire désigné sous le terme d'héritier, lors de l'exigibilité du capital, il convient de ne s'attacher exclusivement ni à l'acception du terme héritier dans le langage courant, ni à la définition de ce terme en droit des successions, mais de rechercher et d'analyser la volonté du souscripteur ».

³⁵ CA Colmar, 2^e chambre A, arrêt du 7 juillet 2023, Répertoire général n° 21/02956.



décès en prenant donc en compte la volonté de la personne protégée lorsqu'elle était toujours en mesure de s'exprimer³⁶.

Ainsi dans un cas soumis à la Médiation de l'Assurance, l'assureur a pris en compte la volonté du souscripteur et a reversé les capitaux décès aux légataires universels, désignés par testament avant le placement sous tutelle de l'assuré, alors que la clause bénéficiaire édictée par le juge des tutelles visait les héritiers légaux.

Dans une autre situation, le litige portait sur une clause bénéficiaire ainsi rédigée : « mes héritiers par parts égales vivants ou représentés ».

Cette clause faisait appel au mécanisme de la représentation, qui permet aux héritiers du bénéficiaire prédécédé de prétendre à sa part³⁷.

À son décès, l'assuré avait cinq héritiers, dont l'un prédécédé et représenté par ses cinq enfants. Le Médiateur de l'Assurance a pu retenir que les capitaux décès devaient être répartis en cinq parts égales, les cinq représentants se partageant la part du représenté.

Ainsi, il peut être intéressant d'informer l'assuré de cette jurisprudence, dès la rédaction de la clause bénéficiaire, pour que celui-ci soit à même de décider s'il souhaite viser les héritiers légaux ou ceux qu'il aura éventuellement désignés par testament.

Pour s'assurer que la clause bénéficiaire correspond en tout temps à la volonté de l'assuré, il convient de vérifier régulièrement auprès de lui que celle-ci est toujours conforme à son souhait.

En tout état de cause, il convient, de manière générale, de revoir et d'adapter la clause bénéficiaire à chaque changement dans la situation familiale du souscripteur.

2.1.3. La connaissance par l'assureur du dernier bénéficiaire au moment du dénouement du contrat

Il ressort de l'article L.132-25 du Code des assurances³⁸ que la désignation (ou la révocation) d'un ou plusieurs bénéficiaires n'est opposable à l'assureur que lorsqu'il en a eu connaissance. Si ce dernier n'a pas été informé de la modification et a de bonne foi versé le capital au(x) bénéficiaire(s) antérieurement désigné(s), il se trouve libéré de son obligation de règlement.

³⁶ Cass. 1^{re} Civ., 30 septembre 2020, n° 19-11.187.

³⁷ Cette notion est détaillée dans la partie « 2.2.2. L'ordre de désignation des bénéficiaires », p. 35 de ce Cahier.

³⁸ **Article L.132-25 du Code des assurances** : « Lorsque l'assureur n'a pas eu connaissance de la désignation d'un bénéficiaire, par testament ou autrement, ou de l'acceptation d'un autre bénéficiaire ou de la révocation d'une désignation, le paiement du capital ou de la rente garantis fait à celui qui, sans cette désignation, cette acceptation ou cette révocation, y aurait eu droit, est libératoire pour l'assureur de bonne foi ».

Ainsi, si l'attribution du bénéfice du contrat d'assurance vie impose de rechercher la volonté du souscripteur, elle ne fait pas obstacle à un paiement libératoire lorsque l'assureur pouvait légitimement considérer que les personnes concernées étaient les bénéficiaires.

Il peut ainsi arriver qu'une société d'assurance soit informée, par le notaire chargé de la succession de l'assuré, de l'existence de dispositions testamentaires venues révoquer la clause bénéficiaire enregistrée au contrat d'assurance vie. Or, dès lors que le paiement a déjà été effectué au profit des bénéficiaires désignés selon les termes de la clause bénéficiaire dont avait connaissance l'assureur au jour du décès de l'assuré, ledit paiement doit être regardé comme ayant été effectué de bonne foi. Un tel paiement étant libératoire, la société d'assurance ne saurait être tenue à un versement complémentaire entre les mains de la personne désignée bénéficiaire par un testament ultérieur, dont il n'est pas prouvé qu'elle en a eu connaissance en temps utile.

Dans un tel cas, le bénéficiaire réel doit se retourner directement contre celui qui a perçu à tort le capital de la compagnie d'assurance pour en obtenir le remboursement.

Cette situation est illustrée par le cas pratique numéro deux de ce Cahier, intitulé « [Le versement des capitaux décès est libératoire pour l'assureur de bonne foi](#) ».

2.2. La détermination des droits du bénéficiaire

2.2.1. La quotité « par parts égales »

Bien qu'il n'existe pas de position clairement affirmée en jurisprudence, certains arrêts ont retenu que la stipulation de bénéficiaires « par parts égales » implique un mode de dévolution « vertical », de sorte qu'en cas d'impossibilité pour l'un d'eux de recueillir sa part, celle-ci doit revenir au(x) bénéficiaire(s) prévu(s) « à défaut »³⁹.

Il ne s'agit toutefois pas de l'application du mécanisme de représentation proprement dit.

En l'absence de précision, la volonté du souscripteur reste l'élément central permettant de déterminer ce qu'il convient de faire de la part d'un bénéficiaire prédécédé.

³⁹ Cass. 2^e Civ., 3 juillet 2014, n° 13-19.886.

2.2.2. L'ordre de désignation des bénéficiaires

Les bénéficiaires subséquents

Il convient de noter que la désignation des bénéficiaires fonctionne par rang. Autrement dit, il est possible de procéder à plusieurs désignations distinguées par le terme « à défaut ».

Il est préférable de désigner par leur état civil les bénéficiaires de premier rang et un ou des bénéficiaires subséquents, encore appelés bénéficiaires subsidiaires ou en sous-ordre, dans le cas où l'un des bénéficiaires de rang précédent refuserait le bénéfice du contrat ou serait prédécédé à l'assuré. Le cas du bénéficiaire décédé après l'assuré sans avoir accepté la clause bénéficiaire sera présenté dans le prochain Cahier de La Médiation de l'Assurance.

Ce sont les bénéficiaires désignés en premier rang qui ont vocation à recueillir les capitaux décès. Si ceux-ci ne peuvent ou ne veulent pas accepter le bénéfice du contrat, quelle qu'en soit la raison, ce sont ceux de second rang qui ont alors vocation à percevoir les capitaux décès.

En principe, l'acceptation d'un bénéficiaire d'un rang précédent exclut les bénéficiaires des rangs suivants. Néanmoins, lorsque des quotités ont été attribuées, des bénéficiaires de rangs différents pourraient percevoir les capitaux décès si l'un des bénéficiaires de premier rang n'était pas en mesure de percevoir sa quote-part.

Dans un cas soumis à la Médiation de l'Assurance, une clause bénéficiaire était rédigée en désignant des bénéficiaires de premier et de deuxième rangs. Le réclamant soulevait une ambiguïté dans la rédaction de la deuxième partie de la clause visant les bénéficiaires de second rang. Néanmoins, la désignation des bénéficiaires de premier rang était sans équivoque et permettait la détermination des bénéficiaires, de sorte que ces derniers avaient pu accepter le bénéfice et recueillir les capitaux décès valablement. La clause bénéficiaire était applicable en l'état sans aucune incertitude juridique.

Dans un autre cas soumis au Médiateur de l'Assurance, il a été retenu que si des bénéficiaires de second rang (en l'occurrence, les héritiers) sont désignés « à défaut » de ceux de premier rang (qui étaient les enfants), il apparaît que cette mention stipulant des bénéficiaires en sous-ordre sans autre précision ne devrait *a priori* jouer qu'en l'absence de l'ensemble des bénéficiaires de premier rang du contrat.

● La représentation en assurance vie

En droit successoral, le mécanisme de la représentation⁴⁰ permet à certains membres de la famille d'une personne décédée d'hériter à sa place. Tel est le cas des enfants du défunt et leurs propres descendants, et des frères et sœurs du défunt et leurs propres descendants.

On dit qu'ils viennent par représentation.

Conformément aux articles 751 et suivants du Code civil, la représentation permet donc de transmettre les droits du représenté à ses propres représentants. La représentation légale s'entend dans le cas du prédécès du représenté, mais également en cas d'indignité ou de renonciation par celui-ci à la succession à laquelle il est appelé.

La représentation d'une personne décédée est un mécanisme purement successoral. En matière d'assurance vie, la représentation ne se présume pas, elle ne peut pas être invoquée par le petit-enfant en l'absence d'une stipulation le prévoyant expressément ou de la clause visant les héritiers de l'assuré.

Par conséquent, le souscripteur qui souhaiterait que son petit-enfant, venant en représentation de son parent décédé, reçoive la fraction du capital décès du contrat qui ne peut pas être attribuée à son auteur, doit le préciser dans la clause. Il est indispensable de s'assurer que la rédaction de la clause précisant ou pas la représentation soit conforme au souhait du souscripteur.

L'article L.132-9 I du Code des assurances dispose que « L'attribution à titre gratuit du bénéfice d'une assurance sur la vie à une personne déterminée est présumée faite sous la condition de l'existence du bénéficiaire à l'époque de l'exigibilité du capital ou de la rente garantis, à moins que le contraire ne résulte des termes de la stipulation ».


À cet égard, la Cour de cassation rappelle qu'en cas de prédécès du bénéficiaire désigné et en l'absence de clause de représentation, la stipulation est caduque⁴¹.

Or, il s'avère parfois que les clauses bénéficiaires standards des contrats ne prévoient pas la représentation des bénéficiaires. Dans ce cas, la part du

⁴⁰ **Article 751 du Code civil** : « La représentation est une fiction juridique qui a pour effet d'appeler à la succession les représentants aux droits du représenté ».

La représentation est un mécanisme correcteur du principe du degré. Un héritier de degré plus éloigné (le représentant) est appelé à la succession pour y exercer les droits d'un héritier de degré plus proche (le représenté) afin d'assurer l'égalité entre les souches.

⁴¹ Cass. 2^e Civ., 10 septembre 2015, n° 14-20.017.



bénéficiaire prédécédé viendra en principe accroître celle des autres bénéficiaires puisque la représentation ne s'applique pas de manière automatique en assurance vie.

Il est à noter par ailleurs que la représentation, telle qu'elle est prévue par le Code civil, concerne uniquement les descendants dans les conditions visées aux articles 752 et suivants du Code civil⁴².

Par ailleurs, bien que le cas de la représentation du bénéficiaire renonçant ne soit pas expressément envisagé par le Code des assurances, cette situation peut être prévue au sein de la clause bénéficiaire.

Il convient pour le rédacteur d'apprécier au cas par cas l'opportunité de prévoir ou non cette faculté dans la rédaction de la clause bénéficiaire. Cette situation est illustrée au chapitre 2 de la présente étude par le cas pratique intitulé « [La représentation des bénéficiaires à titre gratuit doit être stipulée](#) ».

Par ailleurs, il est important de rappeler que le droit de désigner, de révoquer et de déterminer l'étendue du bénéfice est un droit personnel du souscripteur (article L.132-8 du Code des assurances). C'est pourquoi les bénéficiaires ne peuvent renoncer à leur part de capital en vue de gratifier la/les personne(s) de leur choix, à savoir leur(s) enfant(s) par exemple. La désignation de bénéficiaires subséquents à la suite du refus d'un bénéficiaire de premier rang ne peut être faite que par le souscripteur.

Dans un cas soumis à la Médiation de l'Assurance, l'assuré avait expressément choisi de désigner « Le conjoint de l'assuré(e), à défaut les enfants nés ou à naître de l'assuré(e), à défaut les héritiers de l'assuré(e) ». Ce libellé ne prévoyait pas le cas de la représentation du bénéficiaire en cas de prédécès ou de renonciation.

En l'absence d'une mention de représentation au sein de la clause pour laquelle l'assuré avait opté, il convenait de considérer qu'en cas de renonciation, de la part du bénéficiaire, du bénéfice de la stipulation faite à son profit en tant qu'enfant unique, les capitaux décès devaient revenir aux bénéficiaires de rang subséquent, en l'occurrence les héritiers de l'assuré.

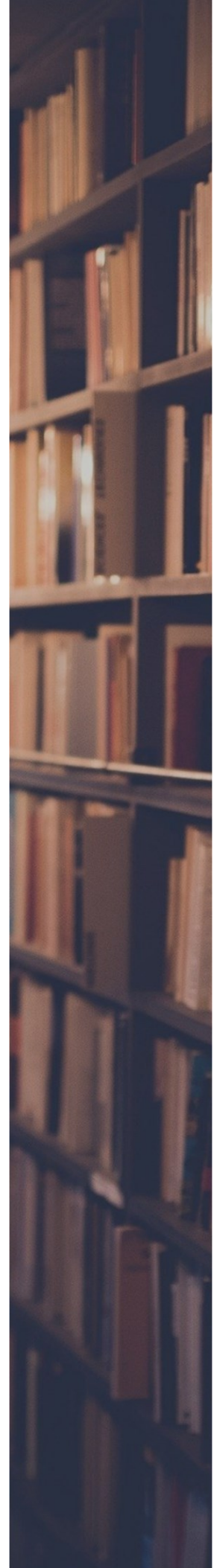
⁴² **Article 752 du Code civil** : « La représentation a lieu à l'infini dans la ligne directe descendante.

Elle est admise dans tous les cas, soit que les enfants du défunt concourent avec les descendants d'un enfant prédécédé, soit que tous les enfants du défunt étant morts avant lui, les descendants desdits enfants se trouvent entre eux en degrés égaux ou inégaux ».

Article 752-1 du Code civil : « La représentation n'a pas lieu en faveur des ascendants ; le plus proche, dans chacune des deux lignes, exclut toujours le plus éloigné ».

Article 752-2 du Code civil : « En ligne collatérale, la représentation est admise en faveur des enfants et descendants de frères ou sœurs du défunt, soit qu'ils viennent à sa succession concurremment avec des oncles ou tantes, soit que tous les frères et sœurs du défunt étant prédécédés, la succession se trouve dévolue à leurs descendants en degrés égaux ou inégaux ».

Aucun élément du dossier ne laissait en effet supposer que l'assuré souhaitait qu'en cas de renonciation de sa part, les enfants du bénéficiaire renonçant soient bénéficiaires des capitaux décès.



3. La clause bénéficiaire modifiée

Une clause bénéficiaire n'est pas immuable. Tant que le bénéficiaire n'a pas accepté, le souscripteur du contrat peut modifier la clause bénéficiaire plusieurs fois s'il le désire, et notamment lorsque celle-ci n'est plus appropriée.

Les modalités de la modification (ou de la révocation, ou de la substitution) sont les mêmes que celles de la désignation : lettre envoyée à l'assureur avec établissement d'un avenant, voire simple clause d'un testament olographe. La révocation peut même résulter tacitement de la demande de rachat faite par le souscripteur.

Le stipulant peut, de son vivant, modifier à tout moment la clause bénéficiaire de son contrat, tant que l'acceptation n'a pas eu lieu. En effet, à l'instar du droit de désignation du bénéficiaire, les articles L.132-8 et L.132-9 du Code des assurances attribuent au souscripteur, et à lui seul, le droit de modifier la désignation des personnes qu'il entend avantager.

Pour autant, il existe quelques dispositions particulières qui dérogent au droit personnel du souscripteur de modifier la clause bénéficiaire de son contrat (avant acceptation du bénéficiaire).

Ainsi, en cas d'ouverture d'une tutelle à l'égard du souscripteur, la révocation peut intervenir avec l'autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille (article L.132-9 I du Code des assurances), tandis qu'en cas de curatelle, elle suppose l'assistance du curateur (article L.132-4-1 du Code des assurances).

De plus, le droit de révoquer cette substitution peut exceptionnellement être exercé après la mort du contractant par ses héritiers lorsque la somme assurée est exigible. En effet, les héritiers peuvent mettre en demeure le bénéficiaire, par un acte extrajudiciaire, d'avoir à déclarer son acceptation de la clause bénéficiaire après l'exigibilité de la somme assurée et au plus tôt dans un délai de trois mois après ladite mise en demeure faite au bénéficiaire⁴³.

Si aucun formalisme n'était choisi par le souscripteur dans le cadre de la modification de sa clause bénéficiaire en cas de décès, l'existence d'une manifestation de volonté certaine et non équivoque sera alors soumise à l'appréciation des juridictions.

⁴³ Article L.132-9 I. du Code des assurances.

3.1. La recherche de l'intention du stipulant

En matière d'application de dispositions à cause de mort, la Cour de cassation exige de rechercher l'intention réelle du stipulant. Aussi est-il nécessaire d'établir que la modification de la clause bénéficiaire résulte de la volonté certaine et non équivoque de l'assuré et, pour qu'elle soit opposable à l'assureur, que ce dernier en ait eu connaissance.

Ainsi, selon une jurisprudence constante, rendue sur le fondement de l'article L.132-8 du Code des assurances, le souscripteur-assuré peut modifier, substituer ou révoquer le ou les bénéficiaires jusqu'à son décès, dès lors que sa **volonté** est exprimée d'une manière **certaine et non équivoque**⁴⁴.

Dans un autre arrêt du 5 avril 2023⁴⁵, la Cour de cassation a rappelé que suivant les dispositions de l'article L.132-8 du Code des assurances, l'assuré peut modifier jusqu'à son décès le nom du bénéficiaire du contrat d'assurance sur la vie, dès lors que sa volonté est exprimée d'une manière certaine et non équivoque. Elle casse donc l'arrêt statuant qu'« en se déterminant ainsi, sans rechercher, comme il le lui était demandé, s'il ne résultait pas de l'ensemble des circonstances extérieures ayant entouré la signature des avenants que le souscripteur n'avait pas exprimé de manière certaine et non équivoque sa volonté de modifier les clauses bénéficiaires, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ».

Dans un arrêt du 13 juin 2019⁴⁶, la Cour de cassation a jugé que l'écrit établi par l'assuré et dont l'assureur n'a pas eu connaissance de son vivant ne permet pas de réaliser la modification des bénéficiaires. Ainsi, dans ce cas, la Haute Cour a soumis la faculté de modifier le nom du bénéficiaire aux conditions suivantes :

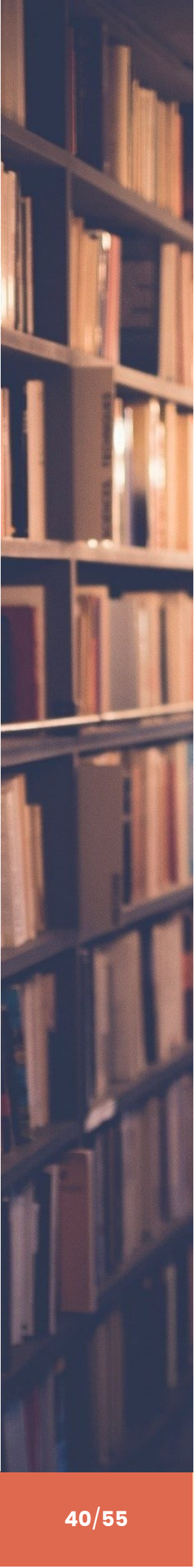
- que la volonté soit exprimée de manière **certaine et non équivoque** ;
- et que l'assureur en ait eu **connaissance du vivant de l'assuré**.

Ce principe est compréhensible, dans la mesure où la recherche de la volonté certaine et non équivoque de l'assuré est beaucoup plus malaisée lorsque l'acte de modification est transmis à l'assureur postérieurement au décès. En effet, il pourrait se déduire de l'absence de transmission à l'assureur de la modification effectuée par l'assuré avant son décès, que celui-ci y aurait finalement renoncé.

⁴⁴ Cass. 2^e Civ., 13 septembre 2007, n° 06-18.199.

⁴⁵ Cass. 1^{re} Civ., 5 avril 2023, n° 21-12.875.

⁴⁶ Cass. 2^e Civ., 13 juin 2019, n° 18-14.954.



Par un nouvel arrêt du 10 mars 2022⁴⁷, dans la suite de sa précédente position, la haute juridiction semble confirmer la nécessité d'une information de l'assureur sur la modification avant le décès de l'assuré en admettant une seule exception à ce principe, à savoir l'hypothèse d'une modification effectuée par voie testamentaire qui « n'a pas lieu, pour sa validité, d'être portée à la connaissance de l'assureur ».

Dans un cas soumis à la Médiation de l'Assurance relative au traitement du dossier du bénéficiaire désigné en vue du règlement des capitaux décès de l'assuré par l'assureur, ce dernier a informé le réclamant que la modification de la clause bénéficiaire n'était pas valable au motif que celle-ci n'avait pas été signée par l'assuré.

La signature du document de modification de la clause bénéficiaire n'est pas une condition pour sa validité, mais est essentielle pour pouvoir le rendre opposable à l'assureur.

En l'espèce, le courrier manuscrit visait expressément le contrat en cause (identifiable par son intitulé et ses références qui y étaient reproduites), en revanche le nom de l'assuré n'y figurait pas. Cette absence s'ajoutait donc à celle de la signature, ce qui permettait d'autant moins d'identifier l'auteur du courrier. Ainsi, ce seul document n'établissait pas la volonté certaine et non équivoque de l'assuré de procéder à une nouvelle désignation au titre de la clause bénéficiaire de son contrat.

Par conséquent, sous réserve de pièces non portées à sa connaissance, le Médiateur n'a pu que constater que l'entreprise d'assurance avait valablement refusé d'appliquer la modification de clause bénéficiaire litigieuse.

Au-delà de la vérification matérielle de l'écriture et de la signature de la clause modifiée, s'impose aussi celle de la capacité et du consentement du stipulant.

3.2. Consentement et capacité juridique du stipulant

Il convient de noter que les entreprises d'assurance doivent faire preuve de vigilance et s'assurer notamment du consentement libre et éclairé de leurs adhérents à l'occasion d'une opération ou d'un acte passé sur les contrats. Il convient de plus de s'assurer que le souscripteur a eu connaissance du contenu et de la portée du document qu'il a signé.

⁴⁷ Cass. 2^e Civ., 10 mars 2022, n° 20-19.655.

L'article 414-1 du Code civil dispose que « pour faire un acte valable, il faut être sain d'esprit » et que la charge de la preuve de l'existence d'un trouble mental au moment de l'acte appartient à celui qui agit en nullité de cet acte⁴⁸.

Dans un cas soumis à la Médiation de l'Assurance, le fils de l'assurée décédée contestait la modification de la clause bénéficiaire effectuée par un avenant ayant pour conséquence de réduire sa quote-part du capital décès. Il reprochait à sa sœur d'avoir abusé de la faiblesse de sa mère, qu'il estimait insane d'esprit au jour de cette modification.

Sur le fondement de l'article 901 du Code civil⁴⁹ et de deux certificats médicaux établis postérieurement au décès de l'assurée, le fils avait demandé à la société d'assurance de procéder à l'annulation de l'avenant modificatif litigieux et de verser les capitaux décès selon la clause bénéficiaire antérieure.

Lesdits certificats médicaux faisaient état de troubles cognitifs présentés par l'assurée dès l'année précédant l'avenant. Ils ajoutaient que l'assurée présentait un état de dépendance totale pour la vie quotidienne.

Ces éléments étaient en effet de nature à démontrer une altération des capacités cognitives de l'assurée lors de sa demande de modification de clause bénéficiaire, et étaient susceptibles d'entraîner la nullité dudit acte.

Pour autant, indépendamment de cette question, si l'attribution du bénéfice du contrat d'assurance vie impose de rechercher la volonté du souscripteur, elle ne fait pas obstacle à un paiement libératoire en application de l'article L.132-25 du Code des assurances lorsque l'assureur pouvait légitimement considérer que les personnes concernées étaient les bénéficiaires.


Au jour du règlement de la prestation décès, la société d'assurance, qui n'avait pas connaissance de l'état de santé de l'assurée et ne pouvait donc remettre en cause la validité de l'acte, a procédé de bonne foi au règlement des capitaux selon les termes de la dernière clause bénéficiaire connue.

En revanche, le réclamant demeurait libre d'engager une action judiciaire pour obtenir la nullité de l'acte modificatif de la clause bénéficiaire.

En tout état de cause, selon la jurisprudence, la modification du bénéficiaire d'une assurance vie doit porter en elle-même la preuve d'un trouble mental

⁴⁸ **Article 414-1 du Code civil** : « Pour faire un acte valable, il faut être sain d'esprit. C'est à ceux qui agissent en nullité pour cette cause de prouver l'existence d'un trouble mental au moment de l'acte ».

⁴⁹ **Article 901 du Code civil** : « Pour faire une libéralité, il faut être sain d'esprit. La libéralité est nulle lorsque le consentement a été vicié par l'erreur, le dol ou la violence ».



pour être annulée, dès lors que l'assuré n'était pas placé sous sauvegarde de justice ou ne faisait pas l'objet d'une procédure en ouverture d'une tutelle ou d'une curatelle⁵⁰.

En outre, en cas de modification tardive, il convient de vérifier et de se ménager la preuve de la capacité et du consentement du souscripteur. En effet, si la **signature du souscripteur** est en principe fortement recommandée, elle n'est pas toujours suffisante pour établir que le souscripteur avait eu connaissance du contenu et de la portée exacts du document qu'il avait signé, ni qu'il avait exprimé la volonté certaine et non équivoque de modifier les bénéficiaires du contrat. Il a ainsi été jugé par la Haute Cour que le fait pour un souscripteur affaibli physiquement d'apposer sa signature sur un document écrit à la main par sa fille ne permettait pas d'établir sa volonté certaine et non équivoque de modifier les bénéficiaires de son contrat⁵¹.

Par ailleurs, la proximité temporelle entre la modification de la clause et le décès de l'assuré n'est pas, en tant que telle, de nature à invalider une substitution de bénéficiaire, bien qu'elle puisse éventuellement constituer un élément de contexte à prendre en compte pour apprécier la réalité de l'intention du stipulant.

Enfin, bien que la demande de l'assureur d'obtenir un document daté soit compréhensible, notamment à des fins probatoires, la loi n'impose pas de préciser la date sur un courrier de modification d'une clause bénéficiaire.

Cela étant, dès lors que les termes de l'acte modificatif sont clairs quant à la volonté de l'assuré de substituer un ou plusieurs nouveau(x) bénéficiaire(s) aux anciens, et qu'il n'est pas démontré l'existence d'éléments qui remettraient en cause la validité de l'acte de modification, il ne saurait être reproché à un assureur d'avoir versé la somme issue du contrat en application de la dernière version de la clause bénéficiaire.

Il convient cependant de noter qu'un changement de bénéficiaire effectué à une date très proche du décès n'est pas exempt de risque fiscal. La Cour de cassation a en effet considéré qu'un tel changement pouvait participer à la requalification du contrat en donation indirecte⁵².

En tout état de cause, il est essentiel d'informer l'assureur aussi vite que possible de la modification de la clause bénéficiaire pour éviter un paiement de bonne foi (et donc libératoire pour l'assureur) au profit des bénéficiaires désignés dans la clause qu'il détient.

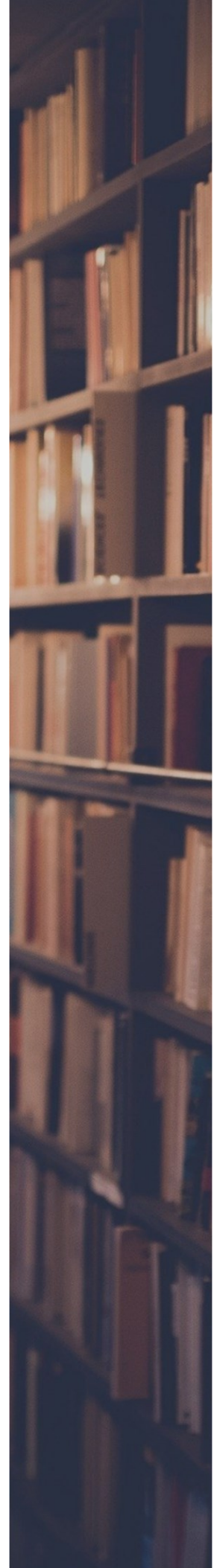
Par ailleurs, il existe un obstacle essentiel au droit de modification, de substitution ou de révocation du stipulant, c'est l'acceptation par le bénéficiaire

⁵⁰ Cass. 1^{re} Civ., 1^{er} juillet 2009, n° 08-13.402.

⁵¹ Cass. 1^{re} Civ., 25 septembre 2013, n° 12-23.197.

⁵² Cass. ch. mixte, 21 décembre 2007, n° 06-12.769.

de la stipulation faite à son profit. Ce dernier point fera l'objet du prochain Cahier de La Médiation de l'Assurance.



Conclusion

France Assureurs a publié un recueil d'engagements déontologiques (version janvier 2023) dont l'application est obligatoire pour les entreprises d'assurance adhérant à la fédération professionnelle.

L'engagement n° 19 relatif aux contrats d'assurance vie souligne les points de vigilance à porter par les assureurs concernant l'âge du souscripteur, le montant des primes versées, en fonction de ses objectifs, de la composition de son patrimoine et de la rédaction de la clause bénéficiaire en des termes précis : « la rédaction de la clause bénéficiaire, qui, établie par le souscripteur en fonction des objectifs qu'il assigne à l'opération d'assurance vie, doit comporter les éléments d'information nécessaires à sa mise en jeu ».

Ce Cahier veut souligner l'importance pour le souscripteur-assuré, l'assureur et l'intermédiaire d'assurance d'apporter un soin particulier pour la rédaction réfléchie de la clause bénéficiaire du contrat d'assurance vie et une très grande attention dans le choix d'une clause type préédigée. Cette recommandation de vigilance perdure pendant toute la durée du contrat afin de vérifier que les dispositions prises sont toujours en adéquation avec la situation personnelle du stipulant, tant familiale que patrimoniale, dans un objectif de transmission.

Il est également de la responsabilité de l'assureur de conseiller ses clients dans le choix et le suivi rigoureux de leur clause bénéficiaire. À titre d'exemple, l'article L.132-9-1 du Code des assurances dispose que le contrat doit comporter une information sur les conséquences de la désignation du ou des bénéficiaires⁵³.

Force est de constater que les contentieux judiciaires sont nombreux, entraînant le développement d'une jurisprudence relative à la responsabilité de l'assureur s'il n'attire pas l'attention de l'assuré sur les conséquences de l'acceptation du bénéficiaire, et à son manquement à son obligation d'information et de conseil s'il ne précise pas à l'assuré qu'à l'inverse des règles de dévolution successorale, la représentation par ses propres enfants d'un enfant bénéficiaire prédécédé n'est ni de droit ni automatique.

Des litiges de plus en plus nombreux, relatifs à l'interprétation de la clause bénéficiaire sont régulièrement soumis à la Médiation de l'Assurance concernant des personnes vulnérables, dans un contexte sociétal et démographique marqué par l'allongement de la vie et le vieillissement de la population, vieillissement qui s'accompagne d'un certain nombre de maladies fortement invalidantes et handicapantes, ainsi que d'une perte d'autonomie.

⁵³ **Article L.132-9-1 du Code des assurances** : « Le contrat comporte une information sur les conséquences de la désignation du ou des bénéficiaires et sur les modalités de cette désignation. Il précise que la clause bénéficiaire peut faire l'objet d'un acte sous seing privé ou d'un acte authentique ».

C'est le cas par exemple, lorsque la clause bénéficiaire a été modifiée par le souscripteur à un âge avancé, ou bien peu de temps avant sa mise sous une mesure de protection de justice.

Certes, la prise en compte du poids de l'assurance vie dans les placements des personnes dites incapables a conduit le législateur à encadrer le régime de l'assurance vie des majeurs protégés, qu'ils soient placés sous le régime de la tutelle ou de la curatelle. L'article L.132-4-1 du Code des assurances régit le droit spécial de l'assurance vie propre aux majeurs protégés.

Néanmoins, la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation et de réforme pour la justice⁵⁴, qui vise à renforcer les droits fondamentaux des personnes protégées et à assouplir le fonctionnement des mesures de protection, contribue à la déjudiciarisation de la gestion du patrimoine de la personne protégée⁵⁵.

Le droit spécial qui encadre le régime de l'assurance vie des majeurs protégés ne vise donc pas les autres majeurs vulnérables (personne notamment victime d'une dégradation de ses capacités cognitives liées à l'âge) qui ne sont pas sous une mesure de protection judiciaire, et qui de ce fait conservent pleinement leur capacité juridique et leur pouvoir d'agir. Les opérations d'assurance vie reposent alors sur la seule décision des majeurs vulnérables, par exemple en matière de désignation, de révocation ou de substitution de bénéficiaire en cas de décès.

Ces personnes vulnérables non protégées sont donc soumises au droit commun pour ce type d'opération, ce qui représente une source d'insécurité juridique importante à l'origine de nombreuses réclamations soumises à la Médiation de l'Assurance.



⁵⁴ Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice (JORF, 24 mars 2019).

⁵⁵ Nathalie Peterka, « La déjudiciarisation du droit des personnes protégées par la loi du 23 mars 2019 – Progrès ou recul de la protection ? », La Semaine Juridique Édition Générale n° 16, 22 avril 2019, doct. 437, Lexis 360°; Alex Tani, « Simplification et déjudiciarisation de la gestion du patrimoine de la personne protégée », La Semaine Juridique Notariale et Immobilière n° 27, 5 juillet 2019, 1231, Lexis 360°.





Illustrations



Illustrations

Le titulaire d'un contrat d'assurance vie est libre de choisir une clause type proposée par l'assureur ou de rédiger lui-même la clause bénéficiaire du contrat afin de l'adapter à sa situation personnelle et à ses souhaits de transmission d'un capital à ses proches ou à des personnes choisies par lui.

À la Médiation de l'Assurance, nous avons pu constater que la rédaction de la clause bénéficiaire est trop souvent négligée par les souscripteurs, les conseillers commerciaux et parfois par les services de gestion des compagnies d'assurance.

Forts de ce constat, nous avons souhaité attirer l'attention sur certaines règles juridiques régissant le domaine et formuler à nos lecteurs quelques recommandations.

L'objectif est de rappeler, en la démontrant par des exemples notamment, l'importance de la rédaction d'une clause bénéficiaire, sur le fond et la forme, afin qu'elle soit suffisamment précise pour que l'assureur puisse identifier les bénéficiaires et procéder au paiement de la garantie due aux « bons bénéficiaires » en respectant la volonté du stipulant.

Le souscripteur et l'assureur doivent prendre garde à certaines formulations afin d'éviter des contentieux civils et/ou fiscaux comme les deux cas ci-après l'illustrent.

Ces litiges portés à l'appréciation du Médiateur de l'Assurance mettent en évidence des points de fragilité comme la difficulté d'informer et conseiller les souscripteurs des conséquences juridiques des clauses bénéficiaires types pré-rédigées par les assureurs ou rédigées (maladroitement ou pas) par les souscripteurs.

Ces deux études de cas sont accompagnées de conseils afin d'encourager les bonnes pratiques et d'éveiller l'esprit du rédacteur sur l'importance, l'utilité et les spécificités de la clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie.

Les études de cas

1. La représentation des bénéficiaires à titre gratuit doit être stipulée
2. Le versement des capitaux décès est libératoire pour l'assureur de bonne foi

1. La représentation des bénéficiaires à titre gratuit doit être stipulée

En assurance vie, la représentation d'un bénéficiaire désigné à titre gratuit ne se présume pas. S'il décède avant l'assuré, ses représentants ne pourront percevoir le capital dans le cadre de cette enveloppe que si la clause bénéficiaire le prévoit expressément.

Contexte

Lors de la souscription de son contrat d'assurance sur la vie, un assuré a nommément désigné à titre gratuit une unique bénéficiaire de la garantie en cas de décès. À cette occasion, il a pris soin de barrer la mention type « à défaut mes héritiers ».

Mais, au décès de l'assuré, la bénéficiaire désignée était décédée depuis plus de huit ans.

Considérant qu'il n'existait pas de bénéficiaire déterminé au jour du décès de l'assuré, l'assureur en a déduit que le capital devait intégrer la succession du défunt⁵⁶.

Le fils unique de la bénéficiaire décédée avant l'assuré a contesté le versement du capital à la succession de l'assuré : selon lui, la volonté du souscripteur était de faire bénéficier sa mère ainsi que sa « descendance » des capitaux décès ; en barrant la mention désignant les héritiers, le souscripteur avait manifesté sa volonté de ne pas transmettre le capital de son assurance vie à sa succession.

Analyse

L'article L.132-9 I alinéa 4 du Code des assurances conditionne l'attribution à titre gratuit du bénéfice d'un contrat d'assurance sur la vie à l'existence du ou des bénéficiaire(s) désigné(s) au jour de l'exigibilité des sommes, à moins que le souscripteur en ait stipulé autrement.

Le mécanisme de représentation n'est donc pas automatique et doit, pour être applicable, avoir été prévu dans la clause bénéficiaire.

Aussi, dans l'hypothèse où un bénéficiaire vient à décéder avant le souscripteur sans que ses représentants n'aient été eux-mêmes désignés, les capitaux décès doivent être répartis, le cas échéant, entre les éventuels bénéficiaires de même rang ou ceux de rang suivant.

Si aucun bénéficiaire de même rang ou de rang suivant n'est déterminé – ou déterminable – lors du décès du souscripteur, les sommes intègrent l'actif successoral de ce dernier en application des dispositions de l'article L.132-11 du Code des assurances.

⁵⁶ Article L.132-11 du Code des assurances.

◀ Solution

À défaut de clause expresse de représentation, le fils de l'unique bénéficiaire prédécédée ne pouvait se voir attribuer les capitaux décès. Par ailleurs, le fait que le souscripteur ait barré la mention pré-imprimée de la clause type de l'assureur, qui désignait ses héritiers, conduisait à l'absence de bénéficiaire de second rang, donc finalement à l'absence de bénéficiaire déterminé.

Or, en l'absence de bénéficiaire déterminé au moment de l'exigibilité des prestations, personne n'avait vocation à recevoir les sommes dans le cadre juridique et fiscal de l'assurance vie.

En conséquence, le versement effectué par l'assureur entre les mains du notaire en tant qu'actif successoral du souscripteur défunt était justifié.

Conseil

Si le souscripteur d'une assurance vie à titre gratuit souhaite réserver les droits des représentants d'un ou de plusieurs bénéficiaires, il est nécessaire qu'il le prévoie expressément.

Par exemple, une mention telle que « vivant ou représenté » insérée à la suite d'une désignation permettra le cas échéant aux représentants du bénéficiaire prédécédé de recevoir eux-mêmes, dans le cadre de l'assurance vie, les sommes dues au décès de l'assuré.

2. Le versement des capitaux décès est libératoire pour l'assureur de bonne foi

S'il n'a pas connaissance d'une modification de la clause bénéficiaire par voie testamentaire, l'assureur peut, de bonne foi, verser les capitaux décès entre les mains du seul bénéficiaire connu, précédemment désigné par voie contractuelle. Le versement est alors libératoire pour l'assureur.

Contexte

En 2017, un assuré procède, par voie d'avenant, à la modification de la clause bénéficiaire de son contrat d'assurance sur la vie.

À son décès, survenu en 2020, l'assureur sollicite les documents nécessaires auprès du bénéficiaire dont il possède les coordonnées et lui verse les capitaux décès.

Un mois plus tard, le notaire chargé de la succession de l'assuré interroge l'assureur sur l'existence du contrat d'assurance sur la vie puis l'informe de l'existence de dispositions testamentaires datant de 2018, révoquant la clause bénéficiaire antérieure et désignant expressément un autre bénéficiaire, le légataire universel.

L'assureur se fonde sur les dispositions de l'article L.132-25 du Code des assurances pour refuser de procéder à un nouveau règlement de ces sommes. Il affirme en effet que le paiement effectué, en l'état des éléments à sa disposition au jour du règlement des capitaux décès, était libératoire.

Analyse

L'article L.132-8 du Code des assurances permet au souscripteur de procéder à la désignation et à la modification de la clause bénéficiaire par voie d'avenant, par voie testamentaire ou en remplissant les formalités édictées par l'article 1690 du Code civil.

Il est donc loisible pour le souscripteur de procéder à la modification de cette désignation par voie de testament, qui, par nature, est un acte unilatéral.

Dans ces circonstances, l'assureur ne peut connaître l'identité du bénéficiaire ainsi désigné que s'il en est expressément informé.

En l'absence d'information préalable au versement des capitaux décès, l'article L.132-25 du Code des assurances prévoit que le règlement effectué de bonne foi par l'assureur entre les mains du bénéficiaire qui « sans cette désignation (...) y aurait eu droit », le libère de ses obligations.

Il ressort ainsi de ces dispositions que la révocation du bénéficiaire n'est opposable à l'assureur que lorsqu'il en a eu connaissance.

Il ne peut être reproché à l'assureur de ne pas s'être interrogé sur l'existence d'une éventuelle modification relative au contrat d'assurance sur la vie sauf si la preuve est établie que l'assureur avait parfaitement connaissance de cette modification. La charge de cette preuve incombe à celui qui s'en prévaut.

◀ Solution

Le paiement effectué entre les mains du bénéficiaire désigné par voie d'avenant étant libératoire pour l'assureur, il n'était pas tenu de procéder à un nouveau règlement.

Il appartient désormais au bénéficiaire désigné postérieurement par voie testamentaire de former à l'encontre de la personne ayant perçu les capitaux décès une action judiciaire sur le fondement de l'enrichissement injustifié⁵⁷.

Conseil

Malgré les nouvelles dispositions légales encadrant les délais de versement des capitaux décès auxquels sont tenus les assureurs, ces derniers sont invités à vérifier l'existence de bénéficiaires désignés autrement que par la voie contractuelle afin de limiter ce type de litiges.

En cas de modification de leur clause bénéficiaire, notamment par la voie d'un testament, il est recommandé aux souscripteurs d'en informer l'assureur.

⁵⁷ Articles 1303 et suivants du Code civil.

Pour en savoir plus

Site internet de LMA :

mediation-assurance.org

> **Consulter toutes les études de cas de LMA**

CECMC

[Fiches de jurisprudence dégagée par la CECMC](#)

ACPR

[Recommandation 2022-R-01 du 9 mai 2022 sur le traitement des réclamations](#)

Assurance Banque Épargne Info service

[Que faut-il savoir sur la clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie ?](#)

Les cahiers de La Médiation de l'Assurance

La mission première de La Médiation de l'Assurance est de tenter de résoudre, à l'amiable, les différends entre assurés et assureurs, en toute indépendance et en mettant en œuvre sa compétence et son expertise pour apporter rapidement une réponse aux consommateurs.

Notre mission consiste aussi à tirer les leçons de plaintes récurrentes et à dire aux assureurs les dysfonctionnements relevés en vue de corriger certaines pratiques. Nous participons également à l'information du consommateur, en expliquant comment fonctionne un contrat d'assurance et quels sont les droits et les obligations de l'assureur et de l'assuré.

Diffuser nos positions, notre « doctrine », permet qu'elle soit comprise par tous les acteurs et que les solutions que nous proposons puissent finalement être anticipées par les professionnels de l'assurance. Cela est aussi utile aux consommateurs pour mieux comprendre leur contrat et ainsi mieux connaître leurs droits.

Les **Cahiers de La Médiation de l'Assurance** se veulent un outil d'information didactique et simple d'utilisation, à destination tant des professionnels de l'assurance que des assurés et leurs représentants. Ils traitent de sujets variés touchant à tous les domaines de l'assurance : assurance de biens, prévoyance ou assurance vie. Ils explorent le fonctionnement du contrat d'assurance et illustrent les difficultés rencontrées par les consommateurs par des études de cas concrètes.

Directeur de la publication
Arnaud Chneiweiss,
Médiateur de l'Assurance

Responsable scientifique
Karine Mespoulet-Beauves,
responsable du pôle Expertise
Juridique.

Comité de rédaction
Claude Bousquet, responsable
du pôle Vie Épargne Retraite,
Marion Chartier, responsable
du pôle Prévoyance ; Marie-
Cécile Letzelter, Secrétaire
Générale ; Aude Picart,
responsable du pôle
Assurance de Biens et
Responsabilité.

Secrétariat de rédaction
Sébastien Masseret-Bergeron,
responsable organisation et
process ; Clarisse Trillat,
assistante indépendante.

ISSN 2968-8809

Retrouvez nos études de cas et les cahiers de LMA sur notre
site internet : mediation-assurance.org

 Suivez-nous sur LinkedIn


LA MÉDIATION
DE L'ASSURANCE